



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 25-78-2015

Sommaire

	N° de page
- 4 décembre 2015	
• Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire : FABRY POMPES FUNEBRES 1, avenue de l'Aveyron 12000 RODEZ	4
- 9 décembre 2015	
• Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2016	6
- 10 décembre 2015	
• Dispositions spécifiques ORSEC « Plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur »	14
- 11 décembre 2015	
• Modification de la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) sur la représentation de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron (CAF)	36
- 14 décembre 2015	
• Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité	38
• Arrêté n° 20151214-02. Commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière : désignation des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière et des représentants de l'administration	62
• Arrêté n° 20151214-03. Composition et désignation des représentants de l'administration et des représentants des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale	65
- 15 décembre 2015	
• Arrêté n° 2015-51-02. Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de LESTRADE-ET-THOUELS (12430). SNC EOLIENNES LESTRADE. Site : Lestrade	67
• Arrêté n° 20151215-02. Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales pour l'année 2015	71

• Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Camboulazet (12160) géré par M. Edmond GOMBERT	75
• Arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015349-0001 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-Amont	76
• Arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015349-0002 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-Amont	79
- 16 décembre 2015	
• Arrêté n° 2015-350-01-BCT. Modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois	82
• Arrêté n° 2015-350-02-BCT. Modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Affricain	84
• Arrêté n° 2015-350-03-BCT. Modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois	87
• Délégation de signature à M. Patrice MAS, affecté à la résidence du préfet de l'Aveyron – Utilisation d'une carte d'achat	90
• Arrêté n° 2015-51-03. Autorisation d'exploiter une unité de méthanisation. SARL GAIANEO - Sébazac-Concourès	91
- 17 décembre 2015	
• Arrêté n° 210-2015. Modification des statuts de la communauté de communes du bassin Decazeville-Aubin	134
• Arrêté n° 2015-351-01-BCT. Modification des statuts de la communauté de communes des Sept Vallons	136
• Arrêté n° 2015-351-02-BCT. SIVOM de Baraqueville - dissolution	144
• Arrêté n° 2015-351-03-BCT. SIVOM de Sauveterre de Rouergue - dissolution	149
• Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron	153
• Arrêté n° 20151217-01. Tarif des courses de taxi pour l'année 2016	154

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté du 4 décembre 2015

Direction
des relations avec les
usagers et les collectivités

OBJET : Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire :
FABRY POMPES FUNEBRES
1, avenue de l'Aveyron – RODEZ (12000)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales : articles L 2223-19 et suivants, articles R 2223-24 et suivants ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-338-6 du 4 décembre 2009 modifié par les arrêtés n° 2011158-0005 du 7 juin 2011 et n° 2012353-007 du 18 décembre 2012, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de pompes funèbres exploité par Monsieur Daniel FABRY ;
- **VU** la demande de renouvellement d'habilitation déclarée complète en préfecture le 4 décembre 2015 ;
- **VU** les rapports de vérification des véhicules immatriculés DQ-534-NS et AM-616-BQ utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière.
- **VU** le rapport de vérification du véhicule immatriculé DQ-724-NS utilisé pour les transports de corps après mise en bière.
- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise de pompes funèbres exploitée par Monsieur Daniel FABRY, 1 avenue de l'Aveyron à RODEZ (12000), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transports de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture de housses de cercueils, et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard et / ou voiture de deuil,
- Fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Les véhicules immatriculés DQ-534-NS et AM-616-BQ sont utilisés pour les transports de corps avant et après mise en bière.

Le véhicule immatriculé DQ-724-NS est utilisé pour les transports de corps après mise en bière.

.../...

Article 2 : Le numéro de la présente habilitation est 2015/12/227.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à SIX ANS, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel FABRY et au maire de RODEZ et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Sébastien CAUWEL

PREFET AVEYRON

Arrêté du-9-DEC. 2015

Objet : Réglementation de la pêche dans le département de l'Aveyron pour l'année 2016

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre III du livre IV du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles,

vu l'arrêté réglementaire permanent fixant les conditions du droit de pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

vu le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial et sur le Domaine Privé de l'Etat,

vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

vu l'avis de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Aveyron,

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE :

PERIODE D'OUVERTURE GENERALE

ARTICLE 1^{er} : Les périodes et heures d'ouverture de la pêche sont fixées comme suit sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département de l'Aveyron :

Eaux de 1^o Catégorie : Du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus.

Eaux de 2^o Catégorie : Du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus.

Suite à la vidange du lac Bage, à son classement en seconde catégorie piscicole au 01 janvier 2016 et dans le cadre du rempoissonnement, une mise en réserve temporaire de pêche est instituée jusqu'au 11 mars 2016 inclus sur l'ensemble de la retenue.

La pêche sera ouverte sur le plan d'eau de Bage à partir du 12 mars 2016.

HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher

PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de poissons et de batraciens figurant dans le tableau ci-après ne peuvent être pêchées que pendant les périodes suivantes et hors réserves temporaires ou permanentes qui pourraient être instaurées:

Espèces	Périodes d'ouverture	
	1 ^o catégorie	2 ^o catégorie
Truite fario	Du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus	Du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus
Brochet	Du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus	Du 1 ^{er} janvier au 31 janvier 2016 inclus et du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2016 inclus
Anguille jaune	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel	Les dates d'ouverture seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel
Grenouilles verte et rousse	Du 23 avril au 18 septembre 2016 inclus	Du 23 avril au 31 décembre 2016 inclus

INTERDICTION DE PECHE CONCERNANT LES ESPECES SUIVANTES

ARTICLE 4: Les espèces figurant dans le tableau ci-dessous ne peuvent être pêchées sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés :

INTERDICTIONS DE PECHE CONCERNANT L'OMBRE COMMUN, LE BLACK-BASS, L'ECREVISSE, L'ANGUILLE D'AVALAISON ET LA TRUITE ARC-EN-CIEL

Espèces	Cours d'eau et plans d'eau concernés	Période d'interdiction
Ombre Commun	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus
Black - bass	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus
Ecrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches, écrevisse des torrents	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département.	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus
Anguille d'avalaison (Appelée aussi « anguille argentée »	Interdiction totale sur l'ensemble des cours d'eau et des plans d'eau du département. <i>L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire.</i>	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus
Truite arc-en-ciel	Cours d'eau de 2 ^{ème} Catégorie ci-après classés cours d'eau à saumon : <ul style="list-style-type: none"> - <u>Le Lot</u> de sa confluence avec la Truyère jusqu'à sa sortie du département. - <u>La Truyère</u> du barrage de Couesque à sa confluence avec le lot. - <u>L'Aveyron</u> de la confluence avec la Serre, commune de PALMAS jusqu'à sa sortie du département. - <u>Le Viour</u> de l'aval du viaduc S.N.C.F. de Tanus jusqu'à sa sortie du département. 	Du 1 ^{er} janvier au 11 mars 2016 inclus, et du 19 septembre au 31 décembre 2016 inclus.

Les zones d'interdiction de pêche de certaines espèces seront matérialisées sur le terrain par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'AVEYRON pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Est puni d'une amende de 9 000 euros le fait d'introduire dans les eaux libres des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques, notamment des écrevisses autres que celles mentionnées ci-dessus.

PECHE DE NUIT

ARTICLE 5 : L'espèce **CARPE** peut être pêchée de nuit sur les plans d'eau et sections de cours d'eau ci-après désignés :

Cours d'eau et plans d'eau concernés		Période d'autorisation et observations	
Limite amont	Limite aval		
Lac de retenue EDF de Castelnau-Lassouts (3 zones)			
1^{ère} zone			
<u>Rive droite</u> : 200 m en aval du pont de Lous au lieu-dit le rocher de la Guinguette. <u>Rive gauche</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : Pointe qui se situe face à la mise à l'eau de Cabanac. <u>Rive gauche</u> : Aval des peupliers situés à l'amont de la mise à l'eau de Cabanac.	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus	
2^{ème} zone			
<u>Rive droite</u> : Au droit de la pointe aval de la confluence du ruisseau du Roudil. <u>Rive gauche</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive droite.	<u>Rive droite</u> : Perpendiculaire à la limite de la rive gauche. <u>Rive gauche</u> : Au droit du chemin qui descend du hameau « le Guial »		
3^{ème} zone			
<u>Rive droite</u> : Limite de fin de navigation. <u>Rive gauche</u> : Limite de fin de navigation.	<u>Rive droite</u> : Mur du barrage <u>Rive gauche</u> : Mur du barrage.		
Lac de retenue EDF de Pareloup			
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus	
Lac de retenue EDF de Sarrans			
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus	
Lac de retenue EDF de Maury			
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus	
Lac de retenue EDF de St Gervais			
Ensemble de l'emprise de la retenue		1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus	
Lac de retenue EDF de Pinet			
Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Barrage de Pinet	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus	
Lac de retenue EDF de La Jourdanie			
Pont du TRUEL	Barrage de La Jourdanie	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus	
Rivière « Le Lot »			
Ancien pont de « COURSAVY », commune de Grand-Vabre	Chaussée du Moulin d'Olt commune de Grand-Vabre	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus	
Pont de Port d'Agrès commune de St Parthem	Chaussée de Frontenac, communes de Balaguier d'Olt (12) et Frontenac (46)	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus	
Rivière « Aveyron »			
Pont de Blaise, commune de Najac	Chaussée de Cantagrel, commune de Najac	1 ^{er} janvier au 31 décembre 2016 inclus	

La pêche de la carpe est autorisée uniquement à l'aide d'appâts végétaux ou à base de végétaux. Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. Est puni d'une amende de 22 500 € le fait pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Rappel concernant la pêche de nuit de l'anguille

Dans le cadre du règlement européen n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, la pêche active (pêche à la ligne et manipulation des engins) de l'anguille de nuit par les pêcheurs amateurs est interdite.

Elle ne pourra s'exercer entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant le lever du soleil.

INTERDICTIONS TEMPORAIRES DE PECHE CONCERNANT LE SANDRE

ARTICLE 6 : En vue de protéger l'espèce « SANDRE » pendant sa période de reproduction, il est institué des réserves de pêche temporaires, dans lesquelles *tout acte de pêche est strictement interdit*.

Ces réserves sont instaurées pour la période du **4 avril 2016 inclus au 10 juin 2016 inclus**, sur les plans d'eau et cours d'eau indiqués dans le tableau ci-dessous :

Lacs EDF. ou rivière	Commune	Limite amont	Limite aval
Lac de SARRANS	Thérondels (12) Paulhenc (15) Espinasse (15) Neuvéglise (15) Oradour (15) Lieutadès (15)	Anse du « Brézon »	
		Confluence du Brezon.	Pont de La Devèze
		Anse du « Lévandès »	
		Confluence du Lévandès	A partir de l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau de Roc de Mons
		3^{ème} zone	
		Au droit du ruisseau de Montignac	Au droit du ruisseau de La Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)
Lac de MONTEZIC	St Symphorien Montézic	<u>Rive gauche du lac</u> Digue de La Prade	Extrémité du chemin de Puech du comte
Lac de MAURY	St Amans des Côts Florentin La Capelle et Montpeyroux	Anse de « la Selves » depuis la ligne reliant la pointe d'Oustrac (rive droite) au ravin des Fontanelles (rive gauche).	
Lac de COUESQUE	Campouriez Montézic	Anse du ruisseau « Le Gouzou »	
Lac de CASTELNAU – LASSOUTS – LOUS 3 Zones	Ste Eulalie d'Oit Prades d'Aubrac Castelnau de Mandailles	Réserve n° 1	
		Confluence du Ru de la Roume (rive droite)	200 m en aval de la ligne électrique du lieu-dit « Lous »
		Réserve n° 2	
		250 m en amont du ruisseau de Roudil	50 m en aval du ruisseau de Roudil
		Réserve n° 3	
		300 m en amont de la base nautique des « Alauzets »	Base nautique des « Alauzets »
Lac de GOLINHAC	Estaing	Pont d'Estaing	Au droit du ruisseau d'Estressous (rive gauche).
Rivière le « Lot »	St Parthem	Confluence du ruisseau de La Randie	Confluence du ravin du Cayla.
Lac de PARELOUP 4 Zones	Prades de Salars Canet de Salars Salles - Curan Arvieu	Anse de « Fonbelle » : depuis la ligne perpendiculaire reliant les deux berges à partir de l'extrémité amont du camping « <i>Le Soleil Levant</i> ».	
		- Anse de « Boulouis » : depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir du bout du bois du Coutal	
		- Anse de « St Martin des Faux » depuis la ligne droite reliant les deux berges à partir de la pointe du bois des « Esclots ».	
		- Anse du « Routaboul » de part et d'autre de l'île, au droit du chemin des Faux (limite des parcelles 346/474, section D3, Cne d'Arvieu) jusqu'à la pointe du champ du Puech (parcelle 454, section D1, Cne d'Arvieu)	
Lac de PONT de SALARS	Pont de Salars le Vibal	Embouchure du Viaur	Aplomb de la ligne électrique reliant le lieu-dit Auzuech à la plage des Moulinoches.
Lac de PINET	St Rome de Tarn	Confluence du ruisseau de La Roque (village troglodyte)	Aplomb de la ligne électrique située à 70 m à l'aval. du pont de St Rome de Tarn (RD 933).
Lac de la JOURDANIE	le Truel	Barrage du Pouget	Confluence du ruisseau du Truel (rive droite)
Rivière le « Tarn »	Broquiès	Aval immédiat du barrage de La Jourdanie	450 m en aval du barrage de la Jourdanie
Lac de la CROUX	Connac St Igest	100 m amont du Pont de "Girbe" (ligne électrique)	Confluence du ruisseau de la Figarède

Ces réserves seront balisées par des panneaux apposés aux limites amont et aval par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

PROCEDES ET MODES DE PECHE PROHIBES

PECHE A L'ASTICOT

ARTICLE 7 :

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est interdit dans tous les cours d'eau et plans d'eau de la 1^o Catégorie.

Toutefois, leur utilisation sans amorçage est autorisée sur les cours d'eau et les lacs de retenue mentionnés dans le tableau ci-après:

Désignation du cours d'eau ou du lac de retenue E.D.F	Limite amont	Limite aval
rivière « le Tarn »	Pont de Paulhe, communes de Paulhe et d'Aguessac	Limite du département
rivière « la Sorgues »	Chaussée de Truans commune de St Affrique	Confluence avec le ruisseau du Vailhouzy
rivière « l'Alrance »	Barrage de Villefranche de Panat	Pont de la rue du Calvaire à Villefranche de Panat
Lac de Planèze	Commune de Luc/Primaube	
Plan d'eau de Carcenac-Peyralès	Commune de Baraqueville	
Plan d'eau d'Istournet	Commune de Ste Radegonde	
Plan d'eau Communal de La Fouillade	Commune de La Fouillade	
Lac E.D.F du Goul	communes de Montsalvy et St Hypolite	
Lac E.D.F de Gourdes	commune de Canet de Salars	
Lac E.D.F de St Amans	commune du Truel	

MODES DE PECHE INTERDITS DANS LES EAUX DE 2^o CATEGORIE PENDANT LA PERIODE DE FERMETURE SPECIFIQUE DE LA PECHE DU BROCHET

ARTICLE 8 :

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1^{er} février 2016 inclus au 30 avril 2016 inclus), la pêche au poisson vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer des brochets de manière non-accidentelle, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} Catégorie.

Les cours d'eau mentionnés dans le tableau ci-après ne sont pas concernés par cette interdiction :

Désignation du cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Limite département de la Lozère	Microcentrale de St Pierre / ruisseau de Mardononque
Dourdou de Camarés	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Sorgues	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Rance	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	
Aveyron	Sur tout le linéaire classé en 2 ^o catégorie piscicole	

Les emprises des plans d'eau E.D.F mentionnés dans le tableau ci-après ne sont pas concernées par cette interdiction :

Désignation du plan d'eau	Limite amont	Limite aval
Galens	Emprise de la retenue	
Montezic & St Gervais	Emprise de la retenue	
Couesque	Pont du "Vacaylès" sur la D 621	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Couesque
Cambeyrac	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Couesque	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Cambeyrac
Golinhac	Chaussée d'Estaing	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Golinhac
Bage	Emprise de la retenue	
Villefranche de Panat	Emprise de la retenue	
Le Truel	Sortie du canal de fuite de la centrale E.D.F. de "Pinet"	Ouvrage de retenue du plan d'eau du Truel
Pinet	Pont de la RD 993 franchissant le Tarn commune de St Rome de Tarn	Ouvrage de retenue du plan d'eau de Pinet

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE

ARTICLE 9 :

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

TAILLE MINIMALE ET NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 10 :

Truites Fario et Arc-en-ciel autre que la truite de mer	
Taille minimum de capture	Nombre de captures journalières
<p>↙ 0,23 m dans toutes les eaux de la 2^{ème} catégorie ainsi que dans les eaux de la 1^{ère} catégorie suivantes :</p> <p>le Tarn, la Jonte, le Cernon, le Dourdou de Camarés, la Sorgues et la Dourbie en aval du pont submersible de Nant et son affluent le Durzon.</p>	<p>Le nombre maximum de captures de truites Fario et Arc-en-ciel autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10.</p> <p align="center"><u>SAUF</u></p> <p><i>Dans la rivière «Tarn», dans sa portion située entre le Pont submersible de Millau (Pont du Roussel, Zone Industrielle de Millau) et le Pont de St Rome de Tarn (D 993) où ce nombre de capture est ramené à 1 par jour et par pêcheur.</i></p>
<p>↙ 0,20 m sur tous les autres cours d'eau et plans d'eau classés en 1ère Catégorie.</p>	

PARCOURS « SANS TUER » (No Kill)

ARTICLE 11 :

Sur les parcours « sans tuer » suivants, tout poisson capturé doit être immédiatement remis à l'eau.

Désignation du cours d'eau	Commune	Limite amont	Limite aval
L'Aveyron	Rodez	Chaussée de la Gascarie	Viaduc S.N.C.F. de La Gascarie
L'Aveyron	Laissac	Confluence du Mayrou	Moulin neuf
L'Aveyron	Rignac	Chaussée du moulin de Fans	Filature de La Valette
L'Argence Vive	La Terrisse	Pont Le Quié – Les Clauzels Chemin d'exploitation n°2	Pont Le Quié – Niergouz Chemin d'exploitation n°103
Le Réols	Lacalm	Pont de la voie communale n°1 (Vitrac /Lacalm)	Pont RD 78 reliant Lacalm à Ste Geneviève s/argence.
La Dourbie	Millau	Panneau d'agglomération du lieu- dit « Le Monna »	Parking du débarcadère à canoë-kayak de « Massebiau »
La Dourbie	Nant	100 m. en amont de la confluence du ruisseau du Ferriés	200 m. en aval de la confluence du ruisseau du Ferriés
Le Durzon	Nant	Pont des Cazelles	Pont de Camara
Le Dourdou de Camarès	Brusque	Ruisseau de Limbriac (rive gauche)	Pont de Céras
Le Lot	St Géniez d'Olt et Ste Eulalie d'Olt	950 mètres en amont de la ligne haute tension (Extrémité amont de l'flot)	Ligne haute tension
Le Rance	St Sernin sur Rance et Pousthomy	Pont de Notre Dame d'Orient	Chaussée du Lapin
Le Tarn	St Georges de Luzencon et Comprégnac	Pont S.N.C.F. de Linas	Ravin des Mages (rive droite)

Tous ces parcours seront matérialisés par des panneaux apposés par les soins de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aveyron.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

PECHE A LA CARAFE OU A LA BOUTEILLE

ARTICLE 12 :

Les bouteilles ou les carafes destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, ne doivent pas avoir une contenance supérieure à deux litres. Leur emploi est autorisé dans les eaux de la 2^{ème} Catégorie.

PECHE AUX FILETS ET ENGINS

ARTICLE 13 :

La pêche aux filets et aux engins est autorisée sur tous les cours d'eau du domaine privé classés en 2^{ème} Catégorie. Cette autorisation vaut pour les porteurs d'un permis de pêche revêtu de la Cotisation pour la Protection du Milieu Aquatique (C.P.M.A). Tout pêcheur souhaitant se livrer à l'exercice de la pêche aux filets et engins, doit obtenir au préalable, l'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Il est autorisé par pêcheur au plus un filet de type « araignée » à maille de 27 mm.

Les filets doivent être retirés de l'eau du samedi 18 h au lundi 6 h et ne doivent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau dans les emplacements où ils sont utilisés.

RECOURS ADMINISTRATIF

ARTICLE 14 :

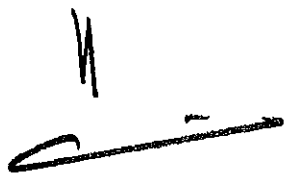
Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.

EXECUTION

ARTICLE 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le sous-préfet de Millau et le sous-préfet Villefranche de Rouergue,
le directeur départemental des territoires,
le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron,
le directeur départemental de la sécurité publique,
les maires et adjoints,
les agents commissionnés de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
les agents commissionnés de l'Office National de la chasse et de la faune sauvage,
les gardes particuliers de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
les gardes champêtres et tous les officiers de police judiciaire,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, publié et affiché dans toutes les communes du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez le9..DEC..2015.....


Louis LAUGIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté du 10 DEC. 2015

Objet : Dispositions spécifiques ORSEC « Plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ».

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu la directive interministérielle du 07 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu la circulaire INTE1425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan nationale de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Considérant l'avis des services de l'État ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur » annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Délégué militaire départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, le Délégué territorial de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **10 DEC. 2015**


Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILES

PLAN DÉPARTEMENTAL DE REPONSE À UN ACCIDENT NUCLEAIRE OU RADIOLOGIQUE MAJEUR

DISPOSITIONS ORSEC SPECIFIQUES

Édition décembre 2015

ORSEC ACCIDENT N/R MAJEUR	SOMMAIRE	
---------------------------------	-----------------	--

FICHE 0 : VOLET ADMINISTRATIF

Arrêté préfectoral
Destinataires
Tableau des mises à jour
Préambule

FICHE I : ANALYSE DU RISQUE

1. Les spécificités du risque nucléaire
2. Analyse du risque d'accident nucléaire ou radiologique majeur
3. Analyse du risque sur le département de l'Aveyron

FICHE II : ACTEURS SPECIFIQUES DU PLAN

FICHE III : ALERTE

FICHE IV : ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE

1. Organisation générale
2. Organisation spéciale

FICHE V : LES MESURES D'URGENCE : LA PROTECTION DE LA POPULATION

1. Mise à l'abri, éloignement ou confinement de la population
2. Accueil de la population : mise en place des centres
3. Prise d'iode stable
4. Gestion du colis accidenté

FICHE VI : LA GESTION POST ACCIDENTELLE

I. Mesures de protection de la population

1. Zonage post-accidentel
2. Éloignement de la population
3. Mise en place, maintien ou levée des centres d'accueil
4. Restrictions et interdictions de consommation
5. Gestion de la consommation d'eau potable
6. Suivi épidémiologique de la population

II. Mesures pour la continuité de la vie économique et sociale

1. Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires
2. Recensement des entreprises dans les zones contaminées
3. Plan de continuité d'activité
4. Aides financières aux personnes impactées et/ou aux victimes de l'accident

III. Mesures de reconquête des territoires

1. Mesures de la contamination radiologique de l'environnement

2. Actions de décontamination
3. Gestion des déchets
4. Actions sur le milieu agricole
5. Gestion des travailleurs dans la zone contaminée

FICHE VII : COMMUNICATION

ANNEXES

A1 : Tableau des capacités globales du département

A2 : Glossaire

Arrêté préfectoral

Destinataires

Tableau des mises à jour

Préambule



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Arrêté du **10 DEC. 2015**

Objet : Dispositions spécifiques ORSEC « Plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ».

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2004- 374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC ;

Vu la directive interministérielle du 07 avril 2005 sur l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié, relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu la circulaire INTE1425636J du 28 octobre 2014 relative à la déclinaison territoriale du plan nationale de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur ;

Considérant l'avis des services de l'État ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « Plan départemental de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur » annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture, les Sous-préfets d'arrondissement, le Directeur des services du cabinet, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Délégué militaire départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, le Délégué territorial de l'agence régionale de santé, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **1 0 DEC. 2015**


Louis LAUGIER

ORSEC ACCIDENT N/R MAJEUR	DESTINATAIRES	
--	----------------------	--

Ministère de l'intérieur - direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC)

Monsieur le Préfet

Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement

Monsieur le Directeur des Services du Cabinet

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale

Monsieur le Délégué Militaire Départemental

Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de santé

Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Monsieur le Président du Conseil Départemental

Mesdames, Messieurs, les Maires des communes de l'Aveyron

Numéro	Numéro des pages modifiées et commentaires	Date mise à jour	Nom du correcteur

ORSEC ACCIDENT N/R MAJEUR	PREAMBULE	
---------------------------------	------------------	--

Le présent plan départemental constitue un document de référence pour se préparer à gérer une crise nucléaire ou radiologique.

Il est la déclinaison territoriale du Plan National de Réponse à un Accident Nucléaire ou Radiologique Majeur de février 2014.

Il porte sur la phase d'urgence, phase pendant laquelle il convient de protéger et de prendre en charge la population, tout en traitant l'accident pour revenir à un état maîtrisé de la situation (phase post-accidentelle).

Il n'a pas vocation à traiter les causes initiales de l'accident, qu'il s'agisse d'un aléa naturel, technologique ou d'un acte de malveillance, mais seulement ses conséquences.

Le département de l'Aveyron n'est pas siège d'installation nucléaire. Néanmoins, il pourrait être impacté par les conséquences d'un accident survenu sur un département voisin ou à l'étranger, ou par un accident de transport de matières radioactives.

Aussi, le présent plan est axé autour de la planification existante permettant d'appliquer au niveau départemental, des consignes dictées par le niveau national, tant pendant la phase d'urgence qu'après. Tout ceci dans un but de protection de la population, des biens et de l'environnement, en passant par la vie économique et agricole.

ORSEC ACCIDENT N/ R MAJEUR	ANALYSE DU RISQUE	FICHE I
----------------------------------	--------------------------	----------------

1. Les spécificités du risque nucléaire

Les conséquences d'un accident majeur nucléaire ou radiologique peuvent concerner tous les domaines de la vie de la société. Les enjeux sont majeurs et concernent :

- **la santé de la population** : un accident nucléaire non maîtrisé peut avoir des conséquences immédiates (décès, atteintes traumatiques, irradiation), mais aussi à long terme (risque de survenue de pathologies radio-induites - certains cancers par exemple)
- **la qualité de l'environnement** : une zone de territoire peut se trouver polluée pour plusieurs décennies et, dans certains cas, n'autorisant pas la présence permanente de personnes ;
- **la continuité de la vie sociale et économique** : par l'interruption des activités humaines sur une zone contaminée. Il peut nécessiter d'adapter la vie sociale et économique et d'assurer la réhabilitation du territoire concerné si les personnes et les entreprises sont déplacées ;
- **la qualité des relations internationales** : elle est liée au respect d'obligations d'alerte et d'information des partenaires européens et internationaux. La dimension internationale couvre également la protection des ressortissants français dans les pays qui seraient victimes d'un accident nucléaire.

2. Analyse du risque d'accident nucléaire ou radiologique majeur

La situation envisagée concerne plus spécialement le risque d'accident nucléaire ou radiologique ayant des conséquences majeures, tant pour la population que pour l'environnement et la vie économique et sociale.

Les manifestations du risque étant multiples, le Plan National a défini 8 situations de référence auxquelles peuvent s'appliquer des stratégies de réponse globales.

Situation 0 : Situation d'incertitude. Rumeur d'accident, suspicion de rejet, rejet mineur hors installation, accident non encore caractérisé...

Situation 1 : Accident d'installation conduisant à un rejet avéré, immédiat (moins de 6 heures après le début de l'événement) et de courte durée (quelques heures) à partir d'une installation nucléaire (INB, INBS). Accident de conséquences modérées susceptibles d'entraîner des impacts sur des zones de quelques kilomètres.

Situation 2 : Accident d'installation conduisant à un rejet avéré, immédiat (moins de 6 heures après le début de l'événement) et de longue durée (jusqu'à quelques jours voire quelques semaines) à partir d'une installation nucléaire. Accident de conséquences potentiellement fortes susceptibles d'entraîner des impacts sur des zones pouvant dépasser celle d'un PPI.

Situation 3 : Accident d'installation conduisant à un rejet long et différé à partir d'une installation nucléaire (INB/INBS), ou menace de rejet suivi ou non d'un rejet différé (plus de 6 heures après le début de l'événement), de longue durée (jusqu'à quelques jours voire quelques semaines), de conséquences potentiellement fortes susceptibles d'entraîner des impacts sur des zones pouvant dépasser celle d'un PPI.

Situation 4 : Accident lors d'un transport de matières radioactives (solides, liquides ou gazeuses) avec rejet potentiel, sur le territoire français (domaine terrestre ou fluvial). S'il y a un rejet, la cinétique est souvent rapide (rejet immédiat et court).

Situation 5 : Accident à l'étranger pouvant avoir un impact significatif en France (nécessitant des mesures de protection de la population, etc.). Il s'agit également de traiter les questions relatives aux ressortissants français sur place.

Situation 6 : Accident à l'étranger ayant un impact peu significatif en France (ne nécessitant a priori pas de mesures de protection de la population). Il s'agit aussi de traiter les questions relatives aux ressortissants français dans le ou les pays concernés ainsi que les contrôles éventuels de denrées ou de produits importés.

Situation 7 : Accident en mer avec rejet potentiel. Accident susceptible de donner lieu à des rejets en mer ou sur le territoire s'il a lieu proche des côtes. La cinétique est variable et la zone susceptible d'être concernée, a priori localisée.

3. Analyse du risque sur le département de l'Aveyron

Situation 0 : Incertitude

Situation 1 : Accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et court

Situation 2 : Accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et long

Situation 3 : Accident d'installation conduisant à un rejet long et différé

Situation 4 : Accident de TMR avec rejet potentiel

Situation 5 : Accident à l'étranger pouvant avoir un impact significatif en France

Situation 6 : Accident à l'étranger ayant un impact peu significatif en France

Situation 7 : Accident en mer avec rejet potentiel

Situation	Impact potentiel sur l'Aveyron
0	Oui
1	Dans l'absolu, non car pas de CNPE sur le département.
2	Mais 2 impacts possibles :
3	- un accident survenu dans un département voisin implique l'accueil et la gestion des populations déplacées - les retentissements de cet accident impliquent la mise en œuvre de mesures par le niveau national au niveau départemental.
4	Oui
5	Non
6	Mais l'accident à l'étranger implique que les mesures soient décidées au niveau national, tant sur la situation des ressortissants français que sur le contrôle des denrées alimentaires importées.
7	Non

Les mesures et actions décrites dans le présent plan seront donc envisagées dans le cas où le département serait :

- impacté par un accident TMR
- impliqué dans la gestion d'un accident nucléaire ou radiologique majeur survenu dans un autre département, soit pour gérer la population déplacée, soit pour gérer les conséquences nucléaires ou radiologiques (impact longue distance) de cet accident.

ORSEC ACCIDENT N/R MAJEUR	ACTEURS SPECIFIQUES DU PLAN	FICHE II
---------------------------------	------------------------------------	-----------------

La gestion des crises nucléaires est aussi caractérisée par des acteurs spécifiques.

L'exploitant

Il faut comprendre le terme « exploitant » comme étant le propriétaire de l'installation (EDF, AREVA, CEA...).

Il est responsable de la sûreté de ses installations et de leur rétablissement à un état sûr et maîtrisé. Responsable du déclenchement du plan d'urgence interne (PUI) de l'installation, il doit avertir immédiatement le représentant de l'État ainsi que l'autorité de sûreté compétente.

L'expéditeur et / ou le transporteur se partagent la responsabilité de la sécurité et de la sûreté dans le cas de substances radioactives et doivent pouvoir alerter les pouvoirs publics. Certains transports sont réalisés sous escorte et sont supervisés par l'autorité de sécurité nucléaire (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) avec l'appui de l'IRSN. Le destinataire peut aussi être sollicité, notamment lorsque l'accident se déroule à proximité du lieu d'acheminement.

La **DGSCGC** dispose d'une structure interministérielle, le **COGIC** et d'une mission mobile, la **MARN** en appui du préfet. Le **COGIC** est mis à disposition du ministre de l'intérieur et placé sous l'autorité du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises pour remplir des missions de défense civile. Il assure, en veille permanente 24 h / 24, le suivi des opérations de secours et de protection des populations.

La **MARN** constitue une Mission nationale d'appui à la gestion du risque nucléaire. En liaison avec les préfets territorialement compétents elle a en particulier pour rôle de se tenir à leur disposition et à celle de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises, en cas d'incident ou d'accident nucléaire.

L'**ASN** est chargée de contrôler les activités nucléaires civiles en France.

Lorsque survient une situation d'urgence, elle assiste le Gouvernement pour toutes les questions de sa compétence. Elle adresse aux autorités compétentes ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle informe le public de l'état de sûreté de l'installation à l'origine de la situation d'urgence, lorsque celle-ci est soumise à son contrôle, et des éventuels rejets dans l'environnement et de leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement.

L'**ASND** est l'autorité chargée du contrôle de la sûreté et de la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense. Elle conseille, selon le cas, le ministre de la défense ou le ministre chargé de l'industrie et participe à l'information du public. Elle remplit ses obligations d'alerte à l'international.

L'IRSN

Il est l'expert public en matière de recherche et d'expertise sur les risques nucléaires et radiologiques.

L'IRSN peut être sollicité pour apporter au préfet, en cas d'urgence radiologique, les informations et les avis, notamment les informations concernant la répartition dans le temps et dans l'espace des substances radioactives susceptibles d'être dispersées et les expositions potentielles aux rayonnements ionisants en résultant pour les populations et les intervenants, lui permettant d'apprécier la situation et son évolution potentielle et de mettre en œuvre les mesures appropriées de

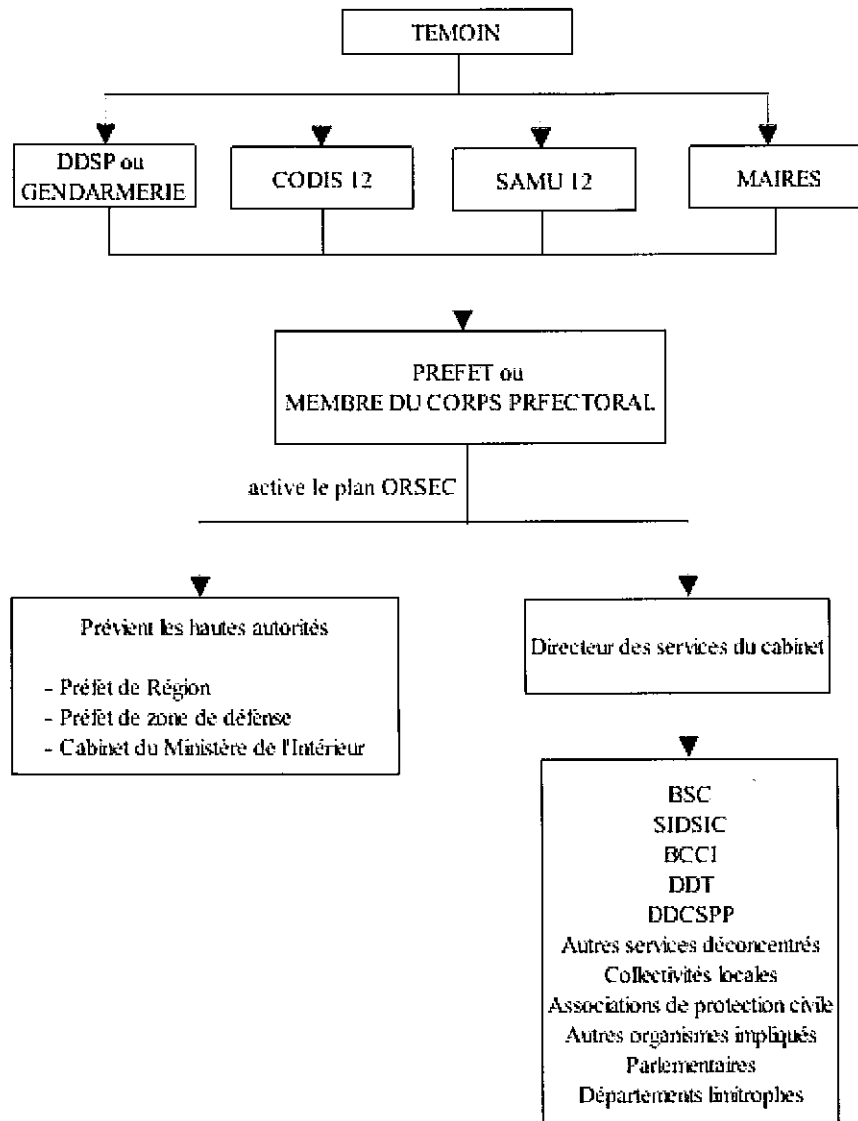
protection.

Des experts de la mesure de la radioactivité appartenant à la cellule mobile de l'IRSN sont systématiquement dépêchés sur les lieux d'un événement. Ils sont chargés d'assurer, au PCO, la coordination et la gestion technique de toutes les mesures et prélèvements d'échantillons effectués dans l'environnement.

Le CEA

Exploitant d'installations nucléaires de base et d'installations nucléaires de base secrètes, le CEA, par la voix de son administrateur général, participe au Conseil de politique nucléaire présidé par le Président de la République, conseil qui définit notamment les grandes orientations en matière de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement. Le CEA assure une mission d'expertise auprès des pouvoirs publics. **Pour sa mission d'assistance**, il dispose de moyens spécifiques répartis au sein de Zones d'Intervention de Premier Echelon (ZIPE) et d'Équipements Spécialisés d'Intervention (ESI). Le CEA exerce par ailleurs des missions spécifiques d'appui, d'assistance et d'expertise auprès du ministère de la défense, en cas d'accident sur une installation dont ce ministère est exploitant.

Le principe **général** de l'alerte est celui établi dans les Dispositions Générales ORSEC. Ces dernières prévoient et détaillent par ailleurs, les outils d'alerte dont dispose le département en cas d'événement majeur.



(Extrait des DG ORSEC)

La spécificité de l'alerte dans le présent plan, tient à la nécessaire prise en compte de l'événement à l'échelon national avec la mise en œuvre de procédures et d'acteurs eux aussi spécifiques au risque nucléaire.

Au regard de l'analyse du risque précédemment établie, deux modes d'alerte sont à retenir :

- en cas d'accident d'installation,
- en cas d'accident de transport de matières radioactives.

ORSEC ACCIDENT N/R MAJEUR	ORGANISATION DE LA GESTION DE CRISE	FICHE IV
---------------------------------	--	-----------------

L'organisation nationale de gestion de crise est mise en place dès lors que la crise peut être qualifiée de majeure, par l'ampleur de ses conséquences potentielles ou avérées, son caractère intersectoriel, sa dimension internationale ou par son retentissement médiatique, sociétal et politique. Cette organisation nationale dépend non seulement de la chaîne des acteurs du nucléaire, mais surtout de l'organisation de l'échelon départemental et zonal.

1. Organisation départementale générale

Les Dispositions Générales ORSEC prévoient l'organisation générale de la gestion de crise. Elles détaillent les missions de chaque organe de crise, à savoir :

- DOS
 - COD
 - COS
 - DSM
 - PCO
- } (le cas échéant et uniquement pour le cas d'un accident TMR)

2. Organisation spéciale

L'organisation générique de l'État s'appuie sur :

- **le préfet de département**
- **le préfet de zone**
- **l'autorité de sûreté nucléaire**

Dès que la crise est qualifiée de majeure, les mesures appropriées de protection de la population, des cheptels, de la vie économique et social doivent être mises en place, et ce, jusqu'au retour à une situation maîtrisée (gestion post-accidentelle de l'événement).

ORSEC ACCIDENT N/R MAJEUR	LES MESURES D'URGENCE : LA PROTECTION DE LA POPULATION	FICHE V
---------------------------------	---	----------------

S'agissant de l'impact longue distance et de l'accueil de populations déplacées :

Compte tenu du caractère interdépartemental voire national sous-jacent, la préfecture de zone sera chargée de coordonner l'ensemble des actions mises en œuvre et sollicitées par la cellule nationale.

S'agissant de l'accident de TMR :

La majorité des accidents de transport peuvent être considérés comme à cinétique rapide avec des rejets de courte durée (inférieure à une heure) et sur une zone très localisée.

Néanmoins, une gradation est possible :

- **Incident/Accident mineur** : Véhicule endommagé, absence d'impact sur le colis (pas d'endommagement du colis, pas de perte d'étanchéité)
- **Accident** : colis endommagé par des chocs et ou par un incendie, perte de confinement sans impact notable sur les personnes (rejets et irradiation limités)
- **Accident sévère** : sur la voie publique impliquant un transport de substances radioactives de forte activité ou de forte toxicité, associé à un risque de conséquences radiologiques ou toxiques significatives (en cas de chute, de choc important, d'incendie sévère ou d'erreur de conditionnement).

La gestion de ces situations consiste surtout à déterminer comment seront mises en œuvre les mesures dictées par l'échelon national.

Aussi, les mesures ci-après décrites constituent des mesures « réflexes », à mettre en œuvre au regard de la situation (impact longue distance – accueil de populations déplacées – accident de TMR), mesures qu'il conviendra de préciser en fonction des directives nationales.

Numéro mesure	Type mesure	Situation concernée
1	Mise à l'abri, éloignement ou confinement de la population	Accident TMR
2	Accueil de la population : mise en place des centres	Toutes
3	Prise d'iode stable	Toutes
4	Gestion du colis accidenté	Accident TMR

ORSEC ACCIDENT N/R MAJEUR	GESTION POST ACCIDENTELLE	FICHE VI
---------------------------------	----------------------------------	-----------------

La phase de gestion post-accidentelle concerne l'application d'un programme de gestion des conséquences à long terme de l'événement et d'amélioration des conditions de vie.

Elle comprend :

- la période de transition (quelques semaines à quelques mois après les rejets),
- la période de long terme (mois/années).

Numéro mesure	Type mesure	Situation concernée
I	Mesures de protection de la population	
1	Zonage post-accidentel	Impact longue distance - Accident de TMR
2	Éloignement de la population	Impact longue distance - Accident de TMR
3	Mise en place, maintien ou levée des centres d'accueil	Toutes
4	Restrictions et interdictions de consommation	Impact longue distance - Accident de TMR
5	Gestion de la consommation d'eau potable	Impact longue distance - Accident de TMR
6	Suivi épidémiologique de la population	Toutes
II	Mesure pour la continuité de la vie économique et sociale	
1	Mise en place de contrôles radiologiques des matériaux, produits manufacturés et denrées alimentaires	Impact longue distance - Accident TMR
2	Recensement des entreprises dans les zones contaminées	Impact longue distance - Accident TMR
3	Plan de continuité d'activité	Impact longue distance - Accident TMR
4	Aides financières aux personnes impactées et/ou aux victimes de l'accident	Toutes
III	Mesures de reconquête des territoires	
1	Mesures de la contamination radiologique de l'environnement	Impact longue distance - Accident de TMR
2	Actions de décontamination	Impact longue distance - Accident de TMR
3	Gestion des déchets	Impact longue distance - Accident de TMR
4	Gestion des travailleurs dans la zone contaminée	Impact longue distance - Accident de TMR
5	Actions sur le milieu agricole	Impact longue distance - Accident de TMR

ORSEC ACCIDENT N/R MAJEUR	LA COMMUNICATION	FICHE VII
--	-------------------------	------------------

Les objectifs généraux de cette communication sont :

- d'informer d'une manière réactive, continue et crédible (informer sur la réalité de la situation et répondre aux besoins d'information) ;
- de maintenir le lien de confiance (donner les valeurs exactes, expliquer les mesures prises, les incertitudes propres à toute crise) ;
- de rendre les citoyens acteurs (transmettre les différentes conduites à tenir, favoriser les mécanismes de solidarité locale), de limiter les comportements inciviques ou inadaptés ;
- de favoriser l'efficacité des opérations de gestion de crise ;
- de rassurer, et non pas de créer d'effet de panique.

Pour cela, le Plan communication de crise aura vocation à s'appliquer.

ORSEC ACCIDENT N/R MAJEUR	TABLEAU DES CAPACITES GLOBALES DU DEPARTEMENT	A1
--	--	-----------

	NOMBRE D'UNITE / MODULE
UNITE D'ACCUEIL	329
MODULE D'HEBERGEMENT	2
UNITE DE RAVITAILLEMENT	263
MODULE DE TRANSPORT (bus dont la capacité est supérieure à 30 places)	178
UNITE D'HEBERGEMENT	34

NOMBRE D'HOTELS DU DEPARTEMENT	NOMBRE TOTAL DE PERSONNES POUVANT ETRE ACCUEILLIES DANS LES HOTELS DU DEPARTEMENT
214	4200

ORSEC ACCIDENT N/R MAJEUR	GLOSSAIRE	A2
---------------------------------	------------------	-----------

AIEA	Agence Internationale de l'Énergie Atomique
ARS	Agence Régionale de Santé
ASN	Autorité de Sûreté Nucléaire
ASND	Autorité de Sûreté Nucléaire pour le Défense
BCCI	Bureau du Cabinet et de la Communication Interministérielle
CAP TV	Centre Anti-poison et de Toxicovigilance
CEA	Commissariat à l'Énergie Atomique
CIC	Cellule Interministérielle de Crise
CIP	Cellule d'Information du Public
CODIS	Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
COGIC	Centre Opérationnel de Gestion Interministérielle des Crises
COZ	Centre Opérationnel de Zone
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDT	Direction Départementale des Territoires
DGSCGC	Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
DOS	Directeur des Opérations de Secours
DREAL	Direction Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DSM	Directeur des Services Médicaux
ESI	Équipement Spécialisé d'Intervention
I-SED	Intervenants en Situation d'Exposition Durable
INB	Installation Nucléaire de Base
INBS	Installation Nucléaire de Base Secrète
InVS	Institut national de Veille Sanitaire
IRSN	Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire
MARN	Mission nationale d'Appui à la gestion du Risque Nucléaire
PCA	Plan de Continuité d'Activité
PCO	Poste de Commandement Opérationnel
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PPI	Plan Particulier d'Intervention
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
TMR	Transport de Matières Radioactives
ZIPE	Zone d'Intervention de Premier Echelon
ZPP	Zone de Protection des Populations
ZST	Zone de Surveillance renforcée des Territoires



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

service aménagement du
territoire de l'urbanisme
et du logement

Arrêté n° du 11 DEC. 2015

Objet : Modification de la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) sur la représentation de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron (CAF).

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R 321 10 modifié par le décret n° 2012-721 du 9 mai 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013078-0004 du 19 mars 2013 portant nomination des membres de la commission d'amélioration de l'habitat pour l'Aveyron, modifié par l'arrêté préfectoral n°2014021-0005 du 21 janvier 2014 et l'arrêté préfectoral n°2015098-0042 du 8 avril 2015 ;

VU les propositions nominatives présentées par le directeur de l'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL) ;

VU les propositions nominatives présentées par la responsable du Pôle Interventions Sociales et Individuelles de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron (CAF);

VU la proposition du délégué-adjoint de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour le département de l'Aveyron ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 – L'arrêté préfectoral susvisé fixant la composition de la commission d'amélioration de l'habitat pour l'Aveyron est modifié ainsi qu'il suit :

Membres nommés pour leurs compétences dans le domaine social : Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron :

- titulaire : Mme Charlotte ROUTABOUL - 31 rue de La Barrière 12025 RODEZ Cedex
- suppléante : Mme Sylvie LERARE - 31 rue de La Barrière 12025 RODEZ Cedex

Membres nommés pour leurs compétences dans le domaine du logement : Agence départementale d'information sur le logement :

- titulaire : M. Bruno ALARY - 7 Place Sainte Catherine 12000 RODEZ
- suppléante : Mme Marina LAVERGNE - 7 Place Sainte Catherine 12000 RODEZ

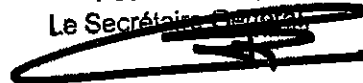
Ces membres sont nommés pour la durée du mandat restant à courir des autres membres de la commission.

Ce mandat est renouvelable dans les conditions fixées à l'article R 321-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires et le délégué adjoint de l'Anah pour le département de l'Aveyron sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 11 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté du 14 décembre 2015

objet : information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5, R 125-23 à R125-27, R 563-4 et D 563-8-1;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le nouveau code minier, notamment l'article L174-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012341-0006 du 6 décembre 2012 relatif à la prescription du plan de prévention des risques d'inondation "Sorgues et Dourdou de Camarès Aval" ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014300-0005 du 27 octobre 2014 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation "Dourdou de Conques Amont";
- VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 relatif à la prescription du plan de prévention des risques d'inondation "Céor-Giffou ";
- VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2015 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation "Rance";
- VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 relatif à l'approbation du plan de prévention des risques d'inondation "Dourdou de Conques ";

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

-ARRETE-

Article 1

L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe I du présent arrêté.

Article 2

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité définies par décrets en conseil d'Etat sont consignés dans un dossier communal d'informations annexé à un arrêté préfectoral établi pour chacune des communes concernées. Ce dossier et les documents de référence attachés sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L125-5 du code de l'environnement s'applique aux communes visées à l'article 1^{er} pour les arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, qui sont listés en annexe II. Une copie des arrêtés est jointe au dossier communal d'informations.

Article 4

La liste des communes, les dossiers communaux d'informations et la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont mis à jour lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté modifiant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des dispositions de l'article L125-5 du code de l'environnement.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2013079-0005 du 20 mars 2013, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité définies par décrets en conseil d'Etat, est abrogé.

Article 6

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionné dans le journal "La Dépêche du Midi".

Il est accessible sur le site Internet de la préfecture.

Il en sera de même à chaque mise à jour.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Millau et de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental des territoires et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 14 décembre 2015

Le Préfet de l'Aveyron

Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Annexe I à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité.

Liste des communes pour lesquelles s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°Insee	Communes	PPR technologique prescrit	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12001	Agen d'Aveyron		I				I	0	Faible (zone 2)
12002	Aguessac			I Mvt			I	5 dont 1mvt	Faible (zone 2)
12004	Almont les Junies			I				0	Faible (zone 2)
12005	Alpuech							0	Faible (zone 2)
12007	Ambeyrac			I				2	Très faible (zone 1)
12009	Arnac-sur-dourdou			I				2	Très faible (zone 1)
12010	Arques							0	Faible (zone 2)
12011	Arviu		I					1	Faible (zone 2)
12012	Asprières			I				1	Très faible (zone 1)
12013	Aubin			I	M			3 dont 1Mvt	Très faible (zone 1)
12014	Aurelle-Verlac							0	Faible (zone 2)
12016	Auzits				M			0	Faible (zone 2)
12017	Ayssenes						I	0	Très faible (zone 1)
12018	Balaguiet d'Olt			I				4 2 Mvt	Très faible (zone 1)
12019	Balaguiet-sur-Rance			I				0	Très faible (zone 1)
12020	Balsac							0	Faible (zone 2)
12056	Baraqueville						I	2	Très faible (zone 1)
12021	La Bastide L'Eveque						I	1	Très faible (zone 1)
12022	La Bastide Pradines			I				5 dont 1Mvt	Très faible (zone 1)
12023	La Bastide Solages			I			I	6	Très faible (zone 1)

N°Insee	Communes	PPR technologique prescrit	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12024	Belcastel						I	3	Faible (zone 2)
12025	Belmont sur Rance			I				5	Très faible (zone 1)
12026	Bertholène		I				I	1	Faible (zone 2)
12027	Bessuejous			I				3	Faible (zone 2)
12028	Boisse-Penchat			I				2	Très faible (zone 1)
12030	Bouillac			I				2	Très faible (zone 1)
12031	Bournazel							1 Mvt	Faible (zone 2)
12033	Bozouls			I				3	Faible (zone 2)
12034	Brandonnet						I	1	Très faible (zone 1)
12035	Brasc						I	1	Très faible (zone 1)
12036	Brommat							0	Faible (zone 2)
12037	Broquies						I	3 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12038	Brousse le Château						I	7	Très faible (zone 1)
12039	Brusque			I				10 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12040	Buzeins						I	1	Faible (zone 2)
12042	Calmels et le Viala		I					4	Très faible (zone 1)
12043	Calmont	T						0	Faible (zone 2)
12044	Camares		I	I				9 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12047	Campagnac							0	Faible (zone 2)
12048	Campouriez							0	Faible (zone 2)
12049	Campuac							0	Faible (zone 2)
12050	Canet-desalars							0	Faible (zone 2)
12051	Cantoin							0	Faible (zone 2)
12052	Capdenac			I				3	Très faible (zone 1)
12055	La Capelle Bonance			I				1	Faible (zone 2)
12057	Cassagnes Begonhes		I					2	Très faible (zone 1)

N°Insee	Communes	PPR technologique prescrit	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12058	Cassuejols							0	Faible (zone 2)
12061	Castelnau de Mandailles			I				1	Faible (zone 2)
12062	Castelnau Pegayrols							0	Faible (zone 2)
12257	Causse et Diège			I				3 dont 2 Mvt	Très faible (zone 1)
12063	La Cavalerie							1	Faible (zone 2)
12064	Le Cayrol							0	Faible (zone 2)
12066	Clairvaux			I			I	2	Faible (zone 2)
12068	Colombies						I	1	Très faible (zone 1)
12069	Combret			I				4	Très faible (zone 1)
12070	Compeyre			I Mvt			I	5 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12071	Compolibat						I	1	Très faible (zone 1)
12072	Compregnac						I	3	Faible (zone 2)
12073	Comps la Grand ville							0	Faible (zone 2)
1274	Condom d'Aubrac							0	Faible (zone 2)
12075	Connac						I	1	Très faible (zone 1)
12076	Conques			I				1	Faible (zone 2)
12077	Cornus		I					4	Très faible (zone 1)
12079	Coubisou			I				2	Faible (zone 2)
12080	Coupiac			I				3	Très faible (zone 1)
12081	Coussergues		I					2	Faible (zone 2)
12083	Cransac			I	M			1	Faible (zone 2)
12084	Creissels			I Mvt			I	5 dont 2 Mvt	Faible (zone 2)
12086	La Cresse			I Mvt				5 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12087	Cruejols			I				0	Faible (zone 2)
12307	Curan							0	Faible (zone 2)

N°Insee	Communes	PPR technologique prescrit	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12088	Curières							0	Faible (zone 2)
12089	Decazeville			I	M			2	Très faible (zone 1)
12090	Druelle						I	1	Faible (zone 2)
12092	Durenque		I					1	Très faible (zone 1)
12094	Entraygues sur Truyère			I				2	Faible (zone 2)
12095	Escandolières							0	Faible (zone 2)
12096	Espalion			I				3	Faible (zone 2)
12097	Espeyrac			I				0	Faible (zone 2)
12098	Estaing			I				2	Faible (zone 2)
12099	Fayet			I				6	Très faible (zone 1)
12093	Le Fel			I				0	Faible (zone 2)
12100	Firmi			I	M			2 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12101	Flagnac			I				2	Très faible (zone 1)
12102	Flavin							2	Faible (zone 2)
12103	Florentin La Capelle			I				0	Faible (zone 2)
12105	La Fouillade						I	2	Très faible (zone 1)
12106	Gabriac			I				1	Faible (zone 2)
12107	Gaillac d'Aveyron						I	1	Faible (zone 2)
12110	Golinhac			I				1	Faible (zone 2)
12111	Goutrens							1	Faible (zone 2)
12112	Graissac							0	Faible (zone 2)
12114	Grand Vabre			I				2	Faible (zone 2)
12115	L'Hospitalet du Larzac							1	Faible (zone 2)
12116	Huparzac							0	Faible (zone 2)
12117	Lacalm							0	Faible (zone 2)
12118	Lacroix Barrez							0	Faible (zone 2)
12119	Laguiole							0	Faible (zone 2)
12120	Laissac		I				I	2	Faible (zone 2)

N°Insee	Communes	PPR technologique prescrit	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12122	Lapanouse de Cernon			I				2	Très faible (zone 1)
12123	Lapanouse						I	2	Faible (zone 2)
12124	Lassouts			I				3	Faible (zone 2)
12125	Laval Roquezezière			I				3	Très faible (zone 1)
12126	Lavernhe							2	Faible (zone 2)
12127	Lédergues		I					4 dont 2 MVT	Très faible (zone 1)
12130	Livinhac le haut			I				2	Très faible (zone 1)
12131	La Loubière		I	I			I	1	Faible (zone 2)
12133	Luc La Primaube							0	Faible (zone 2)
12136	Maleville						I	3	Très faible (zone 1)
12137	Manhac	T						0	Faible (zone 2)
12138	Marcillac Vallon			I				1	Faible (zone 2)
12139	Marnhagues et Latour		I					2	Très faible (zone 1)
12142	Mayran						I	2	Faible (zone 2)
12144	Meljac		I					0	Très faible (zone 1)
12145	Millau			I Mvt				8 dont 2 Mvt	Faible (zone 2)
12146	Le Monastère			I				2	Faible (zone 2)
12149	Montclarc						I	0	Très faible (zone 1)
12150	Monteils						I	3 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12151	Montézic							0	Faible (zone 2)
12153	Montjaux						I	2	Faible (zone 2)
12154	Montlaur			I				5	Très faible (zone 1)
12155	Fondamente		I					4	Très faible (zone 1)
12156	Montpeyroux							0	Faible (zone 2)
12157	Montrozier		I				I	3	Faible (zone 2)
12159	Morlhon						I	1	Très faible (zone 1)

N°Insee	Communes	PPR technologique prescrit	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12160	Mostuejols			I Mvt				6 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12161	Mouret			I				2 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12162	Moyrazes						I	3	Faible (zone 2)
12163	Murasson			I				6	Très faible (zone 1)
12164	Mur de Barrez							0	Faible (zone 2)
12165	Muret le chateau			I				1	Faible (zone 2)
12166	Murols							0	Faible (zone 2)
12167	Najac						I	1	Très faible (zone 1)
12168	Nant			I		a		3	Faible (zone 2)
12171	Nauviale			I				1	Faible (zone 2)
12172	Le Nayrac			I				0	Faible (zone 2)
12173	Noailhac							0	Faible (zone 2)
12174	Olemps			I				3 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12176	Onet le Château			I				4	Faible (zone 2)
12177	Palmas		I				I	1	Faible (zone 2)
12178	Paulhe			I Mvt			I	6 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12179	Peux et Couffouleux			I				5	Très faible (zone 1)
12180	Peyreleau			I Mvt				6 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12182	Pierrefiche d'Olt							1	Faible (zone 2)
12183	Plaisance			I				2	Très faible (zone 1)
12184	Pomayrols			I				2	Faible (zone 2)
12185	Pont de Salars							1	Faible (zone 2)
12186	Pousthomy			I				2	Très faible (zone 1)
12187	Prades d'Aubrac			I				0	Faible (zone 2)

N°Insee	Communes	PPR technologique prescrit	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12188	Prades de Salars							0	Faible (zone 2)
12190	Prévinquières						I	1	Très faible (zone 1)
12192	Mounes-Prohencoux			I				7	Très faible (zone 1)
12193	Pruines			I				0	Faible (zone 2)
12196	Recoules Prévinquières						I	1	Faible (zone 2)
12197	Réquista		I				I	4	Très faible (zone 1)
12199	Rignac						I	2	Très faible (zone 1)
12200	Rivière sur Tarn			I Mvt				8 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12201	Rodelle			I				0	Faible (zone 2)
12202	Rodez			I				3	Faible (zone 2)
12203	Roquefort sur Souzou			I				1	Très faible (zone 1)
12204	La Roques Ste Marguerite			I				4	Faible (zone 2)
12205	La Rouquette						I	3 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12207	Rullac Saint Cirq		I					1	Très faible (zone 1)
12208	Saint Affrique		I	I				8 dont 2 Mvt	Très faible (zone 1)
12209	Saint Amans des Côtes							0	Faible (zone 2)
12210	Saint Andre de Najac						I	1	Très faible (zone 1)
12211	Saint André de Vezines			I				2	Faible (zone 2)
12213	Saint Beauzély							2	Faible (zone 2)
12214	Saint Chély d'Aubrac							0	Faible (zone 2)
12215	Saint Christophe Vallon							0	Faible (zone 2)
12216	Saint Come d'Olt			I				2	Faible (zone 2)
12218	Saint Cyprien sur Dourdou			I				1	Faible (zone 2)
12219	Sainte Eulalie d'Olt			I				3	Faible (zone 2)
12220	Sainte Eulalie de Cernon			I				3	Très faible (zone 1)
12221	Saint Félix de Lunel							0	Faible (zone 2)

N°Insee	Communes	PPR technologique prescrit	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12222	Saint Félix de Sorgues		I					3	Très faible (zone 1)
12223	Sainte Geneviève sur Argence							0	Faible (zone 2)
12224	Saint Geniez d'Olt			I				4	Faible (zone 2)
12225	Saint Georges de Luzençon			I				5	Faible (zone 2)
12226	Saint Hyppolite							1	Faible (zone 2)
12228	Saint Izaire		I				I	8	Très faible (zone 1)
12230	Saint Jean Delnous		I					0	Très faible (zone 1)
12231	Saint Jean du Bruel			I				2	Faible (zone 2)
12236	Saint Laurent de Levezou							0	Faible (zone 2)
12237	Saint Laurent d'Olt			I				2	Faible (zone 2)
12238	Saint Léons							0	Faible (zone 2)
12239	Saint Martin de Lenne							0	Faible (zone 2)
12240	Saint Parthem			I				2	Très faible (zone 1)
12241	Sainte Radegonde			I				2	Faible (zone 2)
12243	Saint Rome de Cernon			I				4	Très faible (zone 1)
12244	Saint Rome de Tarn						I	1	Très faible (zone 1)
12246	Saint Santin			I				2	Très faible (zone 1)
12247	Saint Saturnin de Lenne							0	Faible (zone 2)
12248	Saint Sernin-sur-Rance			I				4	Très faible (zone 1)
12249	Saint Sever du Moustier			I				2	Très faible (zone 1)
12250	Saint Symphorien de Thénières							0	Faible (zone 2)
12251	Saint Victor et Melvieu						I	2 dont 1 Mvt	Très faible (zone 1)
12253	Salles Curan							0	Faible (zone 2)
12254	Salles la Source			I Mvt				2 dont 1 Mvt	Faible (zone 2)
12255	Salmiech		I					2	Très faible (zone 1)

N°Insee	Communes	PPR technologique prescrit	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT		Zone de sismicité
12256	Salvagnac Cajarc			I				3		Très faible (zone 1)
12259	Sanvensa						I	2		Très faible (zone 1)
12260	Sauclières							2		Faible (zone 2)
12261	Saujac			I				3		Très faible (zone 1)
12264	Sebazac - Concoures			I				1		Faible (zone 2)
12265	Sébrazac			I				2		Faible (zone 2)
12266	Ségur							1		Faible (zone 2)
12267	Selve (La)		I					1		Très faible (zone 1)
12268	Sénergues			I				1		Faible (zone 2)
12270	Séverac le chateau							3 dont 1 Mvt		Faible (zone 2)
12271	Séverac l'église							0		Faible (zone 2)
12273	Soulaiges Bonneval							1		Faible (zone 2)
12274	Sylvanes			I				5		Très faible (zone 1)
12277	Taussac							0		Faible (zone 2)
12279	La Terrisse							0		Faible (zone 2)
12280	Thérondels							0		Faible (zone 2)
12282	Tournemire			I				3 dont 1 Mvt		Très faible (zone 1)
12283	Trémouilles							0		Faible (zone 2)
12284	Le Truel						I	2		Très faible (zone 1)
12286	Vabres l'Abbaye		I	I				7 dont 2 Mvt		Très faible (zone 1)
12288	Valady			I				1		Faible (zone 2)
12291	Verrières							2		Faible (zone 2)
12292	Versols et Lapeyre		I					5 dont 1 Mvt		Très faible (zone 1)
12293	Veyreau							1		Faible (zone 2)
12294	Veziens de Levezou							0		Faible (zone 2)
12296	Viala du Tarn						I	1		Très faible (zone 1)

N°Insee	Communes	PPR technologique prescrit	PPR naturel prescrit	PPR naturel approuvé	PPR minier prescrit	PPR minier approuvé	PSS	Nombre de reconnaissance CAT NAT	Zone de sismicité
12297	Le Vibal							0	Faible (zone 2)
12298	Villecomtal			I				1	Faible (zone 2)
12299	Villefranche de Panat						I	2	Très faible (zone 1)
12300	Villefranche de Rouergue			I				5	Très faible (zone 1)
12303	Vimenet							2	Faible (zone 2)
12304	Vitrac en Viadène							0	Faible (zone 2)
12305	Viviez			I	M			2 dont 1Mvt	Très faible (zone 1)

Légende

- I inondation
- PSS Plan des Surfaces submersibles (qui vaut Plan de Prévention du Risque d'Inondation approuvé).
- M minier
- Mvt mouvement de terrain (glissement, chutes de blocs..)
- CAT NAT catastrophe naturelle
- T technologique
- zone de sismicité : très faible : zone 1 faible : zone 2

PREFET DE L'AVEYRON

Annexe II à l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé ou dans des zones de sismicité.

<i>Liste des arrêtés de catastrophes naturelles</i>						
<i>INSEE</i>	<i>Commune</i>	<i>Risque</i>	<i>Date début</i>	<i>Date fin</i>	<i>Date arrêté</i>	<i>Date J.O</i>
12002	Aguessac	Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
12007	Ambeyrac	Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
12009	Arnac/Dourdou	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
12011	Arvieu	Inondations et coulées de boue	05/06/2007	06/06/2007	27/07/2007	01/08/2007
12012	Asprières	Inondations et coulées de boue	24/04/1988	24/04/1988	02/08/1988	13/08/1988
12013	Aubin	Glissement de terrain	01/12/1993	31/03/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	10/08/2005	10/08/2005	02/03/2006	11/03/2006
12018	Balaguier-d'olt	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1990	30/09/1990	15/11/2001	01/12/2001
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/03/1992	30/06/1992	15/11/2001	01/12/2001
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12021	Bastide L'Eveque	Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
12022	Bastide Pradines	Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	29/08/2012	30/08/2012	30/11/2012	06/12/2012
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
		Inondations et coulées de boue	28/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12023	Bastide-Solages	Inondations et coulées de boue	10/05/1993	11/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	29/08/2012	30/08/2012	30/11/2012	06/12/2012
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

12024	Belcastel	Inondations et coulées de boue	25/04/1989	27/04/1989	05/12/1989	13/12/1989
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12025	Belmont Sur Rance	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	22/09/1994	29/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12026	Bertholène	Inondations et coulées de boue	04/05/1999	04/05/1999	29/11/1999	04/12/1999
12027	Bessuéjols	Inondations et coulées de boue	26/05/1986	26/05/1986	30/07/1986	20/08/1986
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12028	Boisse-Penchat	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12030	Bouillac	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12031	Bournazel	Glissement de terrain	26/12/1993	26/12/1993	27/05/1994	10/06/1994
12033	Bozouls	Inondations et coulées de boue	26/05/1986	26/05/1986	30/07/1986	20/08/1986
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
		Inondations et coulées de boue	01/07/2007	01/07/2007	22/11/2007	25/11/2007
12034	Brandonnet	Inondation par ruissellement et coulée de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
12035	Brasc	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12037	Broquiès	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/09/1985	11/09/1996	01/10/1996	17/10/1996
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12038	Bousse-le-Château	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	10/05/1993	11/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	22/01/1996	25/01/1996	17/06/1996	09/07/1996
		Inondations et coulées de boue	06/12/1996	08/12/1996	12/05/1997	25/05/1997
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	28/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12039	Brusque	Inondations et coulées de boue	15/11/1986	15/11/1986	16/04/1987	02/05/1987
		Inondations et coulées de boue	09/10/1987	10/10/1987	25/01/1988	20/02/1988
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	16/12/1995	18/12/1995	17/06/1996	09/07/1996
		Inondations et coulées de boue	22/01/1996	25/01/1996	17/06/1996	09/07/1996
		Glissement de terrain	07/12/1996	07/12/1996	19/09/1997	11/10/1997
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12040	Buzeins	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12042	Calmels et le Viala	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12044	Camarès	Inondations et coulées de boue	09/10/1987	10/10/1987	25/01/1988	20/02/1988
		Inondations et coulées de boue	27/10/1987	28/10/1987	16/02/1988	23/02/1988
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Glissement de terrain	01/01/1996	31/01/1996	11/02/1997	23/02/1997
		Inondations et coulées de boue	06/12/1996	08/12/1996	12/05/1997	25/05/1997
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12056	Baraqueville	Inondations et coulées de boue	19/06/1990	19/06/1990	04/12/1990	15/12/1990
		Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
12052	Capdenac-Gare	Inondations et coulées de boue	09/06/1992	11/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12055	Capelle-Bonance	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12057	Cassagnes-Bégonhès	Inondations, coulées de boue et glissement de terrain	28/08/1984	28/08/1984	05/12/1984	20/12/1984
		Inondations et coulées de boue	05/06/2007	05/06/2007	27/07/2007	01/08/2007
12061	Castelnau-de-Mandailles	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12063	La Cavalerie	Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12066	Clairvaux d'Aveyron	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12068	Colombiès	Inondations et coulées de boue	19/06/1990	19/06/1990	04/12/1990	15/12/1990
12069	Combret	Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	22/09/1994	29/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
		Inondations et coulées de boue	28/11/2014	29/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12070	Compeyre	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

12071	Compolibat	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12072	Comprégnac	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12075	Connac	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12076	Conques	Inondations et coulées de boue	03/02/2003	05/02/2003	19/06/2003	27/06/2003
12077	Cornus	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	11/10/2006	11/10/2006	23/03/2007	01/04/2007
		Inondations et coulées de boue	28/11/2014	29/11/2014	17/02/2015	19/02/2015
12079	Coubisou	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12080	Coupiac	Inondations et coulées de boue	10/05/1993	11/05/1993	20/08/1993	03/09/1993
		Inondations et coulées de boue	29/08/2012	30/08/2012	30/11/2012	06/12/2012
		Inondations et coulées de boue	28/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12081	Coussergues	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12083	Cransac	Inondations et coulées de boue	10/08/2005	10/08/2005	02/03/2006	11/03/2006
12084	Creissels	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
		Mouvement de terrain consécutifs à la sécheresse	01/08/1991	31/05/1992	16/08/1993	03/09/1993
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2011	31/12/2011	11/07/2012	17/07/2012
12086	Cresse La	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
12089	Decazeville	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12090	Druelle	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12092	Durenque	Inondations et coulées de boue	13/06/2000	13/06/2000	12/02/2001	23/02/2001
12094	Entraygues-sur-Truyère	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12096	Espalion	Inondations et coulées de boue	26/05/1986	26/05/1986	30/07/1986	20/08/1986
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12098	Estaing	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	06/11/1994	25/11/1994

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12099	Fayet	Inondations et coulées de boue	10/10/1987	10/10/1987	07/10/1988	23/10/1988
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
		Inondations et coulées de boue	12/09/2015	13/09/2015	18/11/2015	19/11/2015
12100	Firmi	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Mouvement de terrain	10/03/2006	10/03/2006	23/03/2007	01/04/2007
12101	Flagnac	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12102	Flavin	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
12105	La Fouillade	Inondations et coulées de boue	10/06/2007	10/06/2007	22/11/2007	25/11/2007
		Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
12106	Gabriac	Inondations et coulées de boue	01/07/2007	01/07/2007	22/11/2007	25/11/2007
12107	Gaillac d'Aveyron	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12110	Golinhac	Inondations et coulées de boue	10/08/2005	10/08/2005	02/03/2006	11/03/2006
12111	Goutrens	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12114	Grand-Vabre	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12115	HospitaletLarzac	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
12120	Laissac	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12122	Lapanouse-de-Cernon	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12123	Lapanouse	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12124	Lassouts	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
		Inondations et coulées de boue	01/07/2007	01/07/2007	22/11/2007	25/11/2007
12125	Laval Roquecezière	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	22/09/1994	29/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
12126	Lavernhe	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
12127	Lédergues	Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	13/06/2000	13/06/2000	12/02/2001	23/02/2001
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	17/04/2009	22/04/2009
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	27/07/2012	02/08/2012

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

12130	Livinhac-le-Haut	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12131	Loubière	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12136	Maleville	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	05/06/2007	05/06/2007	18/11/2007	25/11/2007
		Inondations et coulées de boue	10/06/2007	11/06/2007	27/07/2007	01/08/2007
12138	Marcillac- Vallon	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12139	Marnhagues et Latour	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12142	Mayran	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
12145	Millau	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	23/11/2003	24/11/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2010	30/09/2010	01/03/2012	07/03/2012
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
12146	Monastère	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12150	Monteils	Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12153	Montjoux	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12154	Montlaur	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12155	Fondamente	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
		Inondations et coulées de boue	12/09/2015	13/09/2015	18/11/2015	19/11/2015
12157	Montrozier	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	01/07/2007	01/01/2007	22/11/2007	25/11/2007

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

12159	Morlhon-le-Haut	Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
12160	Mostuéjols	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1994	16/10/1984	24/10/1984
		Inondations et coulées de boue	22/09/1994	25/09/1994	08/01/1996	28/01/1996
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	23/11/2003	24/11/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
12161	Mouret	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
		Mouvement de terrain	04/12/2003	04/12/2003	13/08/2004	17/08/2004
12162	Moyrazès	Inondations et coulées de boue	19/06/1990	19/06/1990	04/12/1990	15/12/1990
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	17/08/2006	17/08/2006	23/03/2007	01/04/2007
12163	Murasson	Inondations et coulées de boue	10/09/1989	10/09/1989	05/12/1989	13/12/1989
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	22/09/1994	29/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
12165	Muret le Château	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
12167	Najac	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12168	Nant	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	23/11/2003	24/11/2003	11/05/2004	23/05/2004
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12171	Nauviale	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	11/12/2003	13/12/2003
12174	Olems	Éboulement de terrain	26/01/1998	26/01/1998	26/05/1998	11/06/1998
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
12176	Onet-le-Château	Inondations et coulées de boue	25/04/1989	27/04/1989	05/12/1989	13/12/1989
		Inondations et coulées de boue	19/06/1990	19/06/1990	04/12/1990	15/12/1990
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
12177	Palmas	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12178	Paulhe	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	12/05/2011	30/09/2011	10/01/2013	13/01/2013
12179	Peux et Couffouleux	Inondations et coulées de boue	09/10/1987	10/10/1987	25/01/1988	20/02/1988
		Inondations et coulées de boue	27/10/1987	28/10/1987	16/02/1988	23/02/1988

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	17/09/2014	17/09/2014	04/11/2014	07/11/2014
12180	Peyreleau	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	23/11/2003	24/11/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/09/2011	18/10/2012	21/10/2012
		Inondations et coulées de boue	03/11/2011	04/11/2011	21/12/2011	03/01/2012
12182	Pierrefiche d'Olt	Inondations et coulées de boue	24/04/1988	24/04/1988	02/08/1988	13/08/1988
12183	Plaisance	Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12184	Pomayrols	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	16/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12185	Pont de Salars	Inondations et coulées de boue	06/12/1996	08/12/1996	12/05/1997	25/05/1997
12186	Pousthomy	Inondations et coulées de boue	22/09/1994	29/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12190	Prévinquières	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12192	Mounes-Prohencoux	Inondations et coulées de boue	09/10/1987	10/10/1987	25/01/1988	20/02/1988
		Inondations et coulées de boue	27/10/1987	28/10/1987	16/02/1988	23/02/1988
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12196	Recoules-Prévinquières	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12197	Réquista	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	14/04/2000	28/04/2000
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	03/09/2011	03/09/2011	27/12/2011	03/01/2012
12199	Rignac	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	17/09/2007	17/09/2007	10/01/2008	13/01/2008
12200	Rivière-sur-Tarn	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	22/09/1994	25/09/1994	08/01/1996	28/01/1996
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	23/11/2003	24/11/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	02/11/2011	05/11/2011	18/11/2011	19/11/2011
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs	01/07/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

		à la sécheresse et à la réhydratation des sols				
12202	Rodez	Inondations et coulées de boue	19/06/1990	19/06/1990	04/12/1990	15/12/1990
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12203	Roquefort-sur-Soulzon	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
12204	Roque-Sainte-Marguerite	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	24/11/2003	25/11/2003	05/02/2004	06/02/2004
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
12205	Rouquette	Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
12207	Rullac Saint Cirq	Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
12208	Saint Affrique	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Éboulements, glissement ou affaissement de terrain	01/02/1996	29/02/1996	17/06/1996	09/07/1996
		Inondations et coulées de boue	06/12/1996	08/12/1996	12/05/1997	25/05/1997
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	28/01/2000
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	16/05/2011	31/12/2011	10/01/2013	13/01/2013
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12210	Saint-André-de-Najac	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12211	Saint-André-de-Vezines	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
12213	Saint Beauzély	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	28/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12216	Saint-Côme-d'Olt	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12218	Saint Cyprien sur Dourdou	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12219	Sainte-Eulalie-d'Olt	Inondations et coulées de boue	24/04/1988	24/04/1988	02/08/1988	13/08/1988
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12220	Sainte-Eulalie-de-Cernon	Inondation par ruissellement et coulée de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondation par une crue (débordement cours d'eau)	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
12222	Saint Félix de	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

	Sorgues	Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12224	Saint-Geniez-d'Olt	Inondations et coulées de boue	24/04/1988	24/04/1988	02/08/1988	13/08/1988
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	22/09/1994	25/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12225	Saint-Georges-de-Luzençon	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	21/04/2009	21/04/2009	14/08/2009	20/08/2009
		Inondations et coulées de boue	17/09/2014	17/09/2014	04/11/2014	07/11/2014
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12226	Saint Hyppolite	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12228	Saint-Izaire	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	16/12/1995	18/12/1995	17/06/1996	09/07/1996
		Inondations et coulées de boue	22/01/1996	25/01/1996	17/06/1996	09/07/1996
		Inondations et coulées de boue	06/12/1996	08/12/1996	12/05/1997	25/05/1997
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12231	Saint Jean du Bruel	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12237	Saint-Laurent d'Olt	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12240	Saint-Parthem	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12241	Sainte-Radegonde	Inondations et coulées de boue	14/05/1988	14/05/1988	20/04/1989	13/05/1989
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12243	Saint-Rome-de-Cernon	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12244	Saint Rome de Tarn	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12246	Saint-Santin	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12248	Saint Sernin-sur-Rance	Inondations et coulées de boue	22/09/1994	25/09/1994	03/03/1995	17/03/1995
		Inondations et coulées de boue	12/11/1999	14/11/1999	07/02/2000	26/02/2000
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12249	Saint Séver du Moustier	Inondations et coulées de boue	10/09/1989	10/09/1989	05/12/1989	13/12/1989
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12251	Saint Victor et Melvieu	Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12254	Salles-la-Source	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Mouvements de terrain	23/06/2005	23/06/2005	06/10/2005	14/10/2005
12555	Salmiech	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
		Inondations et coulées de boue	05/06/2007	06/06/2007	27/07/2007	01/08/2007
12256	Salvagnac-Cajarc	Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Inondations et coulées de boue	17/05/1994	17/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12257	Causse-et-Diège	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2010	30/09/2010	22/11/2011	03/01/2012
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	11/07/2012	17/07/2012
12259	Sanvensa	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	27/07/2013	27/07/2013	10/09/2013	13/09/2013
12060	Sauclières	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12261	Saujac	Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Inondations et coulées de boue	17/05/1994	17/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12264	Sébazac-Concourrès	Inondations et coulées de boue	19/06/1990	30/12/1899	04/12/1990	15/12/1990
12265	Sébazac	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	19/12/2003	20/12/2003
12266	Ségur	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12267	La Selve	Inondations et coulées de boue	13/06/2000	13/06/2000	12/02/2001	23/02/2001
12268	Sénergues	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12270	Séverac le Château	Inondations, coulées de boue et glissements de terrain	23/08/1984	23/08/1984	16/10/1984	24/10/1984
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12273	Soulaiges Bonneval	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12274	Sylvanes	Inondations et coulées de boue	09/10/1987	10/10/1987	25/01/1988	20/02/1988
		Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	22/01/1996	25/01/1996	17/06/1996	09/07/1996
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
12282	Tournemire	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2011	30/09/2011	11/07/2012	17/07/2012
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	28/11/2014	29/12/2014	06/01/2015
12284	Truel	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994

Liste des arrêtés de catastrophes naturelles

		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12286	Vabres-L'Abbaye	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2005	31/03/2005	07/08/2008	13/08/2008
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	04/08/2011	31/12/2012	11/03/2013	14/03/2013
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12288	Valady	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12291	Verrières	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12292	Versols-et-Lapeyre	Inondations et coulées de boue	26/09/1992	27/09/1992	06/11/1992	18/11/1992
		Inondations et coulées de boue	17/10/1999	18/10/1999	28/01/2000	11/02/2000
		Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2011	15/11/2011	11/07/2012	17/07/2012
		Inondations et coulées de boue	16/09/2014	17/09/2014	26/09/2014	27/09/2014
		Inondations et coulées de boue	27/11/2014	30/11/2014	10/12/2014	11/12/2014
12293	Veyrau	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12296	Viala-du-Tarn	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
12298	Villecomtal	Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	05/02/2004	26/02/2004
12299	Villefranche-de-panat	Inondations et coulées de boue	13/06/2000	13/06/2000	25/10/2000	15/11/2000
		Inondations et coulées de boue	03/09/2011	03/09/2011	27/12/2011	03/01/2012
12300	Villefranche-de-Rouergue	Inondations et coulées de boue	13/05/1994	14/05/1994	08/09/1994	25/09/1994
		Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
		Inondations et coulées de boue	05/06/2007	05/06/2007	18/11/2007	25/11/2007
		Inondations et coulées de boue	10/06/2007	11/06/2007	27/07/2007	01/08/2007
12303	Vimenes	Inondations et coulées de boue	04/11/1994	06/11/1994	21/11/1994	25/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
12305	Viviez	Glissements de terrain	01/07/1993	28/02/1994	28/10/1994	20/11/1994
		Inondations et coulées de boue	03/12/2003	04/12/2003	12/12/2003	13/12/2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° ~~2015121402~~ du 14 décembre 2015

Objet : Commission départementale de réforme des agents relevant de la fonction publique hospitalière : désignation des représentants du personnel de la fonction publique hospitalière et des représentants de l'administration

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la décision N° 62 du 18 janvier 2012, relatif à la composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière ;
- Vu la proposition des organisations syndicales représentant les personnels hospitaliers
- Vu l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1er : La commission départementale de réforme des établissements relevant de la fonction publique hospitalière est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants de l'administration :

- Représentants titulaires :

M. BORIES Serge – 8 Rue Jean Moulin - 12000 RODEZ -

Mme BONNEFOUS Mauricette – 105 Boulevard du Puits de Calès
- 12100 MILLAU -

- Représentants suppléants :

M. AZAM Francis – 1 Impasse des Quatre Vents - 12510
OLEMPS -

M. CAYZAC Bernard – Roc de Malady – Flaujac- 12500
ESPALION -

Article 2° : La commission départementale de réforme des établissements relevant de la fonction publique hospitalière est constituée ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les représentants du personnel :

**Commission administrative paritaire n° 1 - catégorie A –
Personnels d'encadrement technique :**

Représentants titulaires :

MALIGES Cédric – Centre hospitalier de RODEZ

TESSIER Philippe – Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE

Commission administrative paritaire n° 2 - catégorie A – Personnels des services de soins, des services médico-techniques et services sociaux :

Représentants titulaires:

MIQUEL Hélène - Centre hospitalier de SAINT GENIEZ D'OLT
MELAC Pascaline - Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

MIHAMI Mikaelle - Centre hospitalier DECAZEVILLE
DUBOIS Alex

Commission administrative paritaire n° 3 - Catégorie A -Personnels d'encadrement administratif :

Représentants titulaires:

PEREZ Céline - Centre hospitalier de RODEZ
DOUZIECH Myriam- Centre hospitalier de MILLAU

Commission administrative paritaire n ° 4 - Catégorie B - Personnels d'encadrement technique :

Représentants titulaires :

BURGUION Emmanuel - Centre hospitalier de RODEZ
GALAN Mathieu - Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

ESCLASSAN Jacques - Centre hospitalier de RODEZ
VERLAGUET Jean Luc - Centre hospitalier de RODEZ

Commission administrative paritaire n° 5 - catégorie B - Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Représentants titulaires :

LAURES CANCALON Pascale- Centre hospitalier de RODEZ-
VERNEREY Christine - Centre hospitalier d'Espalion –

Représentants suppléants :

MOUROU Anne - Centre hospitalier de SAINT AFRIQUE
BATUT Sylvette

Commission administrative paritaire n° 6 - catégorie B – Personnels d'encadrement administratif et des assistants médico-administratifs :

Représentants titulaires :

VERNHET Corinne - Centre hospitalier de MILLAU
GAY Fabienne - Centre hospitalier de RODEZ -

Représentants suppléants :

POUJOL Eliane - Centre hospitalier de MILLAU -
DAURES Audrey - Centre hospitalier de RODEZ -

**Commission administrative paritaire n° 7 - Catégorie C -
Personnels techniques:**

Représentants titulaires:

M. MASSINI Laurent - Centre hospitalier du Vallon –
M. MARTINEZ Michel - Centre hospitalier de RODEZ -

Représentants suppléants :

COSNARD Christophe - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE

VULLO Claude - Centre hospitalier de FENAILLE

**Commission administrative paritaire n° 8 - Catégorie C - Personnels des
services de soins, des services médico-techniques et des services
sociaux :**

Représentants titulaires :

MAZET Pascale - Centre hospitalier de DECAZEVILLE
BAYOL Patricia- Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

VALLAT Laurent - Centre hospitalier de RODEZ --
ROBERT Christine - Centre hospitalier de RODEZ

**Commission administrative paritaire n° 9 - Catégorie C - Personnels
administratifs :**

Représentants titulaires :

MAFFRE Lionel - Centre hospitalier de DECAZEVILLE –
POUGENQ Myriam - Centre hospitalier de RODEZ

Représentants suppléants :

VALADE Marianne - Centre hospitalier de VILLEFRANCHE DE
ROUERGUE –
ALBOUY-BENALIA Christelle - Centre hospitalier de RODEZ –

**Commission administrative paritaire n° 10 - Catégorie - A Personnel sages
femme**

Représentants titulaires :

WILFRID Audrey - Centre hospitalier de RODEZ
TOURNADE Agnes - Centre hospitalier de MILLAU

Représentants suppléants :

WATINE-MARTINEZ Véronique - Centre hospitalier de
VILLEFRANCHE DE ROUERGUE
COMBES-GUERIN Agnés - Centre hospitalier de SAINT AFRIQUE

Article 3° : Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 4° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

YVES COCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20151214-03 du 14 décembre 2015

Objet : Composition et désignation des représentants de l'administration et des représentants des personnels à la commission départementale de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre du Mérite

- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière;
- Vu** la désignation des représentants par le centre départemental de gestion, par la CGT, par la CFDT et par le SNDGCT
- Vu** l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté de délégation de signature à monsieur Yves COCHE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 12 octobre 2015,
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1° : La commission de réforme des agents des collectivités et établissements affiliés au centre départemental de la fonction publique territoriale de gestion est composée comme suit :

	Titulaires	Suppléants n°1	Suppléants n°2
Représentants de l'administration	M. Christian DELMAS Mme Martine BEZOMBES	M. André BORIES Mme BULTEL-HERMENT	M. Jean-Pierre LADRECH M. Arnaud COMBRET-NIBOUREL
Représentants des personnels catégorie A	Mme Sophie RODOLPHE (CFDT) M Frédéric BILLAUD (SNDGCT)	M Jean François DUMAS (SNDGCT)	M Frédéric RONCERAY (SNDGCT)
Représentants des personnels catégorie B	M Pascal GIRARD (CFDT) Mme Christelle GALTIER (CGT)	M Yves VEZINET (CGT)	M Jean Luc VERNHES (CGT)
Représentants des personnels catégorie C	M. Christophe LAUR (CFDT) M David FABRE (CGT)	M Frédéric TEULIER (CFDT) M Fabrice LAURY (CGT)	Mme Morgane DELFORGE (CGT)

Article 2° : Toutes dispositions prises antérieurement au présent arrêté sont abrogées.

Article 3° : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des titres de l'administration et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 14 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations


Yves COCHE

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES ACTIONS ET DES
MOYENS DE L'ÉTAT**

BUREAU DE LA VIE ÉCONOMIQUE ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Arrêté n° 2015 – 51 - 02.... du 15 décembre 2015

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant mise en place des garanties financières d'un parc éolien situé sur la commune de LESTRADE-ET-THOUELS (12430)
SNC EOLIENNES LESTRADE
Site : Lestrade**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'avis publié au JORF n°0294 du 20 décembre 2014 relatif au changement de base de calcul des indices et index du bâtiment et des travaux publics ;
- Vu le permis de construire N° PC 012 129 05 Q1009 en date du 12 juillet 2006 accordé à la SARL JUWI ENERGIE EOLIENNE ;
- Vu le transfert d'autorisation de la préfecture du 3 octobre 2007 à la SNC EOLIENNES LESTRADE ;
- Vu le récépissé n° 14 499 de la préfecture du 24 octobre 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SNC EOLIENNES LESTRADE pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-

dit «Lestrade» sur la commune de LESTRADE-ET-THOUELS et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport du 12/10/2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 5/11/2015 ;

Considérant que l'article R.553-1 du code de l'environnement prévoit que le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant soient fixés par arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R.553-3 du code de l'environnement stipule que les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent existantes à la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées doivent être mises en conformité avec les obligations de garanties financières.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SNC EOLIENNES LESTRADE dont le siège social est situé à 20 avenue de la Paix – 67000 STRASBOURG est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LESTRADE-ET-THOUELS au lieu-dit «Lestrade», les installations détaillées dans l'article 2.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur du mât : 85 m Puissance unitaire maximale : 2,3 MW Puissance totale installée : 9,2 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

3.1 – Modalités de calcul des garanties financières

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 50.000 € par aérogénérateur et est à actualiser selon la formule ci-dessous, mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 :

$$M_n = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec :

- Y : nombre d'aérogénérateurs
- Index n : dernier index TP 01 base 2010 publié par l'INSEE, à la date d'actualisation du montant de la garantie (avril 2015 : 103,6)
- Index₀ : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 (soit 667,7 et 102,18 en base 2010*)
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie (soit 20%)
- TVA₀ : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.

(*) avec passage de la base 1975 à la base 2010 par application du coefficient de raccordement de 6,5345

3.2 - Montant des garanties financières exigibles en 2015

Le montant actualisé M₂₀₁₅ des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement s'élève à 203 460€ .

3.3 - Établissement des garanties financières

Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

3.4 - Réactualisation des garanties financières

L'exploitant réactualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière par application de la formule précédente adaptée à l'année n de réactualisation.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les justifications du calcul d'actualisation et de la mise à jour de la garantie financière sont transmises au préfet.

ARTICLE 4 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les

intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LESTRADE ET THOUELS et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et les considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de LESTRADE ET THOUELS pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique ; il est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de la SNC EOLIENNES LESTRADE.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de LESTRADE-ET-THOUELS et à la SNC EOLIENNES LESTRADE.

Fait à Rodez, le 15 décembre 2015

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 20151215-02 du 15 DEC. 2015

Objet : Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales pour l'année 2015.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150608-01 du 8 juin 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans l'Aveyron pour l'année 2015 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 20150608-01 du 8 juin 2015 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans l'Aveyron pour l'année 2015 est abrogé.

Article 2 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron ;

1° Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
Rue d'Athènes – BP 73542 – 12035 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.68.56.97

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

Union des Mutuelles Millavoises (UMM)
12 rue Droite - 12100 MILLAU CEDEX
Tél : 05.65.61.46.40

2° Personnes physiques exerçant à titre individuel :

ADAM Virginie, 15 boulevard Flaugergues à RODEZ (12000)

CARRAUT Pierre-Yves, BP 37 – 4 rue Louis Breguet à JACOU (34830)

CENTENO Jacqueline, 276 Le Grand Mail – Résidence Le Saint Guilhem à
MONTPELLIER (34080)

DELAGNES Béatrice, BP 13 à MARCILLAC VALLON (12330)

FAURE Martine, 2 bis rue Montplaisir à MILLAU (12100)

FERRIEU Hélène, 1 Lotissement le Chêne – Village de Nuces à VALADY (12330)

FOUQUET Christine, La Vayssière à FLAVIN (12450)

FUGIT Christian, Albespeyre – Ceignac à CALMONT (12450)

GRUAT Dominique, 462 Chemin de la Fumade à ONET LE CHATEAU (12850)

HIGOUNENC Catherine, Brengou à RIEUPEYROUX (12240)

HOOGSTOEL Nadia, Route d'Huparlac à SAINT AMANS DES COTS (12460)

KOLIMAGA Sylvie, 15 impasse des Fusillés à RODEZ (12000)

LAVAYSSIERE Danielle, 20 rue Henri Fabre à LA PRIMAUBE (12450)

LAVERGNE Marina, 6 rue de la Croux à BERTHOLENE (12310)

LE BORGNE Nathalie, Les Magettes Nord à CAYLUS (82160)

LUCIANI Adrien, 30 chemin de Saint Salvadou à ALBI (81000)

MAYNADIER Sylvie, Les Rives de l'Aveyron – 36 avenue de Millau à LE
MONASTERE (12000)

METRA Christophe-Jean, Le Presbytère à SAINT VICTOR ET MELVIEU (12400)

NICOLE Isabelle, 1 rue des Albarèdes à SAINT AFFRIQUE (12400)

PRIVAT Régine, Les Bourgnounets à NAUCELLE (12800)

SOLIGNAT Sylvie, Le Village à CAMPESTRE ET LUC (30770)

STOCCO Jean-Louis, 24 rue Jean Moulin à RODEZ (12000)

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

BONNET Anne-Marie, Hôpital Jacques Puel
Avenue de l'hôpital – 12027 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.55.28.57

GALTIER Isabelle, CCAS Ville de Rodez
26 place Eugène Raynaldy – 12000 RODEZ
Tél : 05.65.77.88.69

BROSSY Florence, Hôpital Intercommunal Espalion - Saint Laurent d'Olt
Rue Sœur Marie Caton – 12500 ESPALION
Tél : 05.65.48.30.03

Article 3 : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de **la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)
Rue d'Athènes – BP 73542 – 12035 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.68.56.97

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

Néant

Article 4 : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégués aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron :

1°) Personnes morales gestionnaires de services :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9
Tél : 05.65.73.31.92

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Néant

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :

Néant

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez,
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Rodez,
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Rodez.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rodez.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 15 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour la Préfecture,
Le Secrétaire Général

Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE MIDI-PYRENEES

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

BP 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 15/CI/0932

Toulouse, le 15 décembre 2015

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
CAMBOULAZET

Le directeur régional des douanes de Midi-Pyrénées à Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 2 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission sans présentation de successeur ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Edmond GOMBERT sur la commune de Camboulazet (12160), à compter du 31 décembre 2015, suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le Directeur régional,
le chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFET DU GARD

Arrêté préfectoral interdépartemental n°2015349-0001 du 15 décembre 2015
portant approbation du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du Tarn-Amont

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du
Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive cadre sur l'eau 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil datée du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, livre II titre 1^{er} chapitre II, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-489 datée du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 Juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et la protection des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 01 décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU le décret du président de la république en date du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, coordonnateur du SAGE Tarn-Amont ;

VU le décret du président de la république daté du 24 septembre 2015 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

VU le décret du président de la république en date du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Didier MARTIN, préfet du Gard ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de M. René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°00-0075 du 6 janvier 2000 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013-135-0009 du 15 mai 2013 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Tarn-Amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-187-0010 en date du 6 juillet 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Tarn-Amont ;

VU les avis émis ou réputés favorables des conseils régionaux Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, des conseils généraux de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, des communes et de leurs regroupements compétents concernés, des chambres consulaires, suite à la consultation effectuée à compter du 12 mai 2014 pour un délai minimum de 4 mois en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Comité de bassin Adour-Garonne en date du 15 mai 2014 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 août 2014 ;

VU l'avis favorable du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) du bassin de la Garonne en date du 4 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-119-0001 du 29 avril 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE Tarn-Amont ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} juin 2015 au 3 juillet 2015 sur le projet de SAGE Tarn-Amont ;

VU le rapport et les conclusions avec avis très favorable rendus le 30 juillet 2015 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau (CLE) a adopté le 13 octobre 2015 le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau des milieux aquatiques sur le bassin versant du Tarn-Amont ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE validé et adopté par la CLE dans sa séance du 13 octobre 2015 tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux orientations fondamentales et objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère

ARRÊTENT :

Article 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn-Amont

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-Amont tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est composé des trois (3) documents suivants :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD),
- un règlement,
- un atlas cartographique.

La déclaration environnementale prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Information et mise à disposition du public.

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard ainsi que sur les sites internet de ces mêmes préfectures et sur le site internet Eaufrance désigné par le Ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : www.gesteau.eaufrance.fr.

Il peut également être consulté sur le site internet du bassin versant du Tarn-amont dont la gestion est assurée par le syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses à l'adresse suivante : www.tarn-amont.fr.

L'arrêté d'approbation du SAGE Tarn-Amont fait l'objet d'une mention insérée dans un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, indiquant les lieux et adresses internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE accompagné de sa déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

Article 3 : Diffusion.

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE Tarn-Amont, aux présidents des conseils départementaux de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, aux présidents des conseils régionaux du Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, aux chambres de commerces et d'industrie de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, aux chambres d'agriculture de la Lozère, de l'Aveyron, du Gard et du Tarn, au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président du comité du bassin Adour-Garonne.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard.

Article 5: Abrogation.

L'arrêté interpréfectoral n°05-0919 du 27 juin 2005 portant approbation du SAGE Tarn-Amont est abrogé.

Article 6 : Exécution.

Les préfets de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère, de l'Aveyron et du Gard, le président du syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses et les maires des communes concernées sont chargés en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de l'Aveyron,

Le Préfet du Gard

Le préfet de la Lozère,

Signé

signé

signé

Louis LAUGIER

Didier MARTIN

Hervé MALHERBE

78

Arrêté préfectoral interdépartemental n°2015349-0002 du 15 décembre 2015
portant approbation du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du Lot-Amont

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive cadre sur l'eau 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil datée du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU la Loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, livre II titre 1^{er} chapitre II, et notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2004-489 datée du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 Juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et la protection des milieux aquatiques ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 01 décembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne ;

VU le décret du président de la république en date du 9 avril 2015 portant nomination de M. Hervé MALHERBE, préfet de la Lozère, coordonnateur du SAGE Lot-Amont ;

VU le décret du président de la république daté du 24 septembre 2015 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2010 du premier ministre portant désignation de M. René-Paul LOMI en qualité de directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°01-0042 du 11 janvier 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lot-Amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-314-001 du 20 novembre 2009 portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Lot-Amont ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-230-0006 en date du 18 août 2015 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du SAGE Lot-Amont ;

VU les avis émis ou réputés favorables des conseils régionaux Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, des conseils généraux de la Lozère et de l'Aveyron, des communes et de leurs regroupements compétents concernés, des chambres consulaires, suite à la consultation effectuée à compter du 25 novembre 2013 pour un délai minimum de 4 mois en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable du Comité de bassin Adour-Garonne en date du 5 novembre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 21 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-064-0002 du 5 mars 2015 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de SAGE Lot-Amont ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2015-077-0001 du 18 mars 2015 relatif à l'enquête publique du projet de SAGE Lot-Amont ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 31 mars 2015 au 30 avril 2015 sur le projet de SAGE lot-Amont ;

VU le rapport et les conclusions avec avis favorable rendus le 29 mai 2015 par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau (CLE) a adopté le 2 octobre 2015 le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lot-Amont ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lot-Amont ;

CONSIDÉRANT que le projet de SAGE validé et adopté par la CLE dans sa séance du 2 octobre 2015 tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT qu'il répond aux orientations fondamentales et objectifs fixés par le SDAGE Adour-Garonne ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lot-Amont, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère

A R R Ê T E N T :

Article 1 : Approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot-Amont

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Lot-Amont tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé.

.../...

Il est composé des trois (3) documents suivants :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD),
- un règlement,
- un atlas cartographique.

La déclaration environnementale prévue à l'article L.122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Information et mise à disposition du public.

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron ainsi que sur les sites internet de ces mêmes préfectures et sur le site internet Eaufrance désigné par le Ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : www.gesteau.eauFrance.fr.

Il peut également être consulté sur le site internet du syndicat mixte Lot-Dourdou à l'adresse suivante : www.lot-amont.net.

L'arrêté d'approbation du SAGE Lot-Amont fait l'objet d'une mention insérée dans un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements de la Lozère et de l'Aveyron, indiquant les lieux et adresses internet ou le SAGE peut être consulté.

Le SAGE accompagné de sa déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Lozère et de l'Aveyron.

Article 3 : Diffusion.

Un exemplaire du SAGE et du présent arrêté d'approbation est transmis aux maires des communes situées dans le périmètre du SAGE Lot-Amont, aux présidents des conseils départementaux de la Lozère et de l'Aveyron, aux présidents des conseils régionaux du Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, aux chambres de commerces et d'industrie de la Lozère et de l'Aveyron, aux chambres d'agriculture de la Lozère, de l'Aveyron et du Tarn, au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président du comité du bassin Adour-Garonne.

Article 4 : Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron.

Article 5 : Exécution.

Les préfets de la Lozère et de l'Aveyron, les directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron, le président du syndicat mixte Lot-Dourdou et les maires des communes concernées sont chargés en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Lozère,

Le préfet de l'Aveyron,

signé

signé

Hervé MALHERBE

Louis LAUGIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°2015-350-01-BCT du 16 décembre 2015

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités
Bureau des Collectivités
Territoriales

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du
Pays Baraquevillois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, Livre I et II, Titre I,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral n°97-2945 du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU l'arrêté préfectoral n°2001- 2748 du 28 décembre 2001 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-262-2 du 19 septembre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-182-7 du 1^{er} juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0012 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac à compter du 1^{er} janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral n°2015 du 8 juin 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Baraquevillois du 22 septembre 2015 relatives à la modification des statuts,

VU les délibérations du conseil municipal de :

Baraqueville	du 15 octobre 2015,
Boussac	du 9 octobre 2015,
Camboulazet	du 6 octobre 2015,
Castanet	du 20 octobre 2015 et 17 novembre 2015,
Colombiès	du 16 novembre 2015,
Gramond	du 13 octobre 2015,

Manhac du 13 octobre 2015,
Moyrazès du 5 octobre 2015,
Pradinas du 30 octobre 2015,
Sauveterre de Rouergue du 30 octobre 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-2945 du 30 décembre 1997 est ainsi complété à compter du 1^{er} janvier 2016 :

➤ La communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mises à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

➤ Compétences optionnelles :

La communauté de communes exerce la compétence voirie et intervient sur toutes les voiries classées voiries communales (VC) compris les places de villages, sur la chaussée, la bande de roulement, les trottoirs, les fossés.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Pays Baraquevillois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

16 DEC. 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n° 2015-350-02-BCT du 16 décembre 2015

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du
Saint-Affricain

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II, titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 38,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001-2632 du 10 décembre 2001 portant création de la communauté de communes du Saint-Affricain,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-340-9 du 6 décembre 2006 portant modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Saint-Affricain,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-275-0005 du 2 octobre 2013 portant rattachement des communes de Roquefort sur Souzou et Tournemire à la communauté de communes du Saint-Affricain,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Saint-Affricain du 30 octobre 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Affricain,
- VU la délibération du conseil municipal de :

Calmels-et-le-Viala	du 19 novembre 2015,
Roquefort-sur-Soulzon	du 14 décembre 2015,
Saint-Affrique	du 23 novembre 2015,
Saint-Félix-de-Sorgue	du 13 novembre 2015,
Saint-Izaire	du 16 novembre 2015,

Saint-Jean-d'Alcapiès	du 16 novembre 2015,
Saint-Rome-de-Cernon	du 6 novembre 2015,
Tournemire	du 3 novembre 2015,
Vabres-l'Abbaye	du 9 novembre 2015,
Versols-et-Lapeyre	du 9 novembre 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes du Saint-Affricain,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2001-2632 du 10 décembre 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Groupes de compétences obligatoires :

1 Aménagement de l'espace :

Elaboration de schémas de cohérence territoriale

La communauté de communes est compétente en matière d'élaboration, approbation, suivi, révision du "schéma de cohérence territoriale" (SCOT) et détermine au titre de cette compétence, les conditions permettant d'assurer les objectifs généraux de la politique d'urbanisme sur le périmètre communautaire.

Elaboration, révision, modification et suivi du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, des Plans Locaux d'Urbanisme, des documents d'urbanisme en tenant lieu, et des Cartes Communales.

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La communauté de communes est compétente pour créer, réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains qui seront mis à disposition par ses membres ou qu'elle acquerra de tiers en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.


Aménagement rural

Parmi les sentiers inscrits au PDIPR à l'initiative des communes, sont reconnus d'intérêt communautaire ceux figurant dans l'étude des sentiers patrimoniaux et de l'eau (création, entretien, balisage, promotion).

Article 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes du Saint-Affricain et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **16 DEC. 2015**

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015-350-03-BCT du 16 décembre 2015

Objet : Modification de la composition du conseil communautaire de la
communauté de communes du Pays Rignacois

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
- VU la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire,
- VU le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-295-0008 du 22 octobre 2013 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois,
- VU les démissions successives de plusieurs membres du conseil municipal d'Escandolières,
- VU le courrier adressé aux maires des communes membres de la communauté de communes du Pays Rignacois le 20 novembre 2015 leur demandant, en application de l'article L2121-9 du CGCT, de réunir leur conseil municipal afin que celui-ci se prononce sur la nouvelle composition du conseil communautaire,
- VU la délibération du conseil municipal de :
- Anglars-Saint-Félix du 10 décembre 2015,
 - Auzits du 10 décembre 2015,
 - Belcastel du 3 décembre 2015,
 - Bournazel du 8 décembre 2015,

- Escandolières du 8 décembre 2015,
- Goutrens du 6 décembre 2015,
- Mayran du 4 décembre 2015,
- Rignac du 10 décembre 2015,

se prononçant sur le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois et fixant l'effectif total du conseil communautaire et sa répartition à l'amiable,

Considérant qu'en application de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales, le nombre de sièges de la communauté de communes du Pays Rignacois et la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes ont été approuvés de manière identique, par accord amiable par arrêté préfectoral du 22 octobre 2013,

Considérant que l'article 4 de la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire prévoit qu'en cas de renouvellement partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire en application du même article L5211-6-1, dans sa rédaction résultant de la dite loi, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal,

Considérant que du fait de démissions successives, en application des dispositions de l'article L270 du code électoral, il doit être procédé à une élection pour renouveler partiellement le conseil municipal de la commune d'Escandolières,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter une nouvelle composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois en application des dispositions prévues à l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les sièges à pourvoir sont répartis entre les communes sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Considérant que la population municipale de la communauté de communes du Pays Rignacois est de 5400 habitants et que le nombre de sièges attribué en application de l'article L5211-6-1 II à IV du code général des collectivités territoriales est de 22 sièges,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales le nombre de sièges fixé par la loi peut être augmenté par accord amiable des communes de 25% maximum, soit 27 sièges maximum,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales la répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges,

Considérant qu'en application de l'article L5211-6-1 I du code général des collectivités territoriales, par accord amiable tous les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays Rignacois ont décidé de fixer à 26 le nombre de sièges de la communauté de communes et ont approuvé de manière identique la répartition des sièges au sein de l'assemblée délibérante de la communauté de communes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 - A compter du premier tour des prochaines élections municipales partielles de la commune d'Escandolières, le nombre de sièges de conseillers communautaires au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Rignacois est fixé à 26.

Article 2 - Les 26 sièges du conseil communautaire sont répartis comme suit entre les communes :

- | | |
|---------------------------------|-------------|
| - commune d'Anglars-Saint-Félix | 3 délégués, |
| - commune d'Auzits | 4 délégués, |
| - commune de Belcastel | 2 délégués, |
| - commune de Bournazel | 2 délégués, |
| - commune d'Escandolières | 2 délégués, |
| - commune de Goutrens | 2 délégués, |
| - commune de Mayran | 3 délégués, |
| - commune de Rignac | 8 délégués, |

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Pays Rignacois et les Maires des communes d'Anglars-Saint-Félix, d'Auzits, de Belcastel, de Bournazel, d'Escandolières, de Goutrens, de Mayran et de Rignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **16 DEC. 2015**

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 16 DEC. 2015

Direction de la
Coordination des
Actions et des Moyens
de l'État

Objet : Délégation de signature à M. Patrice MAS, affecté à la résidence du préfet de l'Aveyron – Utilisation d'une carte d'achat

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 septembre 2015 nommant M. Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

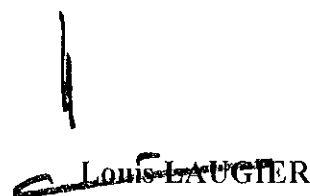
- A R R E T E -

Article 1er : Délégation est donnée à M. Patrice MAS, cuisinier, dans le cadre de ses fonctions, à l'effet d'utiliser une carte d'achat pour les dépenses relevant du programme 307 (administration territoriale), pour le centre de coût : PRFPRFT012 du domaine d'activité 30700020802 « représentation corps préfectoral », dans la limite de son profil carte d'achat de 10 000 €.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Pierre CHAPPERT pour l'utilisation d'une carte d'achat est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et M. Patrice MAS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 16 DEC. 2015



Louis LAUGIER

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
de la coordination
des actions et des moyens
de l'État

Arrêté n° 2015-51-03 du 16 décembre 2015

Objet : autorisation d'exploiter une unité de méthanisation
SARL GAIANEO – Sébazac-Concourès

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} du livre II, I^{er} et IV du livre V,
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 10/11/09 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement,
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** les dispositions de l'arrêté du 23/10/2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** l'arrêté du 01/12/2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne,

- Vu** l'arrêté n° 2014157-0003 du 06/06/2014 du préfet de la région Midi Pyrénées établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi- Pyrénées et annexes,
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2012 du préfet de la région Midi Pyrénées portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu** le récépissé de déclaration n° 15072 délivré le 5 mars 2014 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole rangée sous les rubriques n° 2781-1C et n° 2910-C3,
- Vu** la demande présentée le 6 février 2015 par la SARL GAIANEO en vue d'être autorisée à exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Sébazac-Concourés, au lieu-dit « Mezeilles »,
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- Vu** la décision en date du 5 mai 2015 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur,
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2015 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15 juin 2015 au 16 juillet 2015 inclus sur le territoire des communes de Sébazac-Concourés, Salles la Source et Onet le Château,
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Sébazac-Concourés, Salles la Source et Onet le Château,
- Vu** la publication en date des 26 mai 2015, 27 mai 2015 et 16 juin 2015 des mesures de publicité et avis de presse dans deux journaux locaux,
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale daté du 5 juin 2015,
- Vu** les rapport et avis du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 juin 2015 au 16 juillet 2015 inclus,
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Sébazac-Concourés, Salles la Source et Onet le Château,
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement,
- Vu** le rapport et les propositions en date du 6 novembre 2015 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 1^{er} décembre 2015,
- Vu** le projet d'arrêté porté le 2 décembre 2015 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur le projet par courriel en date du 15 décembre 2015,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai qui lui était imparti, d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis après le CODERST,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à maintenir les effets létaux significatifs et létaux des phénomènes dangereux susceptibles de survenir dans le périmètre de l'établissement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances de l'établissement sur son environnement,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à surveiller et diminuer l'impact de l'épandage des digestats sur le milieu naturel,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

– A R R E T E –

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL GAIANEO dont le siège social est situé au lieu-dit « Mezeilles » commune de Sébazac-Concourés, et dont les co-gérant sont Messieurs Benoît et Alexandre ESPINASSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Sébazac-Concourés, au lieu-dit « Mezeilles », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les installations soumises à déclaration visées ci-après ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour la rubrique DC.

Article 1.1.3 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le récépissé de déclaration n° 15072 délivré le 5 mars 2014 pour l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole rangée sous les rubriques n° 2781-1C et n° 2910-C3 est annulé.

1.

Article 1.1.4 - Agrément des installations

L'autorisation préfectorale ne vaut pas agrément sanitaire au titre du Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002. Celui-ci devra être obtenu avant la mise en exploitation des installations visées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime actuel	Régime du projet	Portée de la demande
2781-2	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute , à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux	Projet : 8 tonnes/jour – modification de la nature des produits traités dans le méthaniseur – à l'exception des matières citées par la rubrique 2781.1.C	--	A	Demande d'autorisation
2781.1.C	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute , à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production. 1– Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j	Actuel : 27 tonnes/jour Projet : 27 tonnes/jour	DC	DC	Déclaré
2910.B.2.a	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) en cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b)ii) ou au b)iii) ou au b)v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement	Actuel : 0,250 MW Projet : 0,36 MW	DC	E	extension

Régime : A (autorisation), E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Sébazac-Concourès	N° 521 section C, surface 9621 m ²	Les Cazalets

Le plan de situation des installations est annexé au présent arrêté.

Article 1.2.3 - Distances d'implantation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'installation n'est pas située dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine, et l'aire ou les équipements de stockage des matières entrantes et des digestats sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance minimale aux rivages et berges des cours d'eau, égale à 35 mètres dans le cas général, peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau.

La distance entre les digesteurs et les habitations occupées par des tiers ne peut pas être inférieure à 50 mètres, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.

- Distances

Tiers	Stocker	Digester
1 ^{er} tiers	128	177
Onet l'église (tiers le plus proche)	236	285
Hameau de Mezeilles	192	194

La détermination de ces distances s'appuie notamment sur l'étude de dangers et l'étude d'impact.

Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées

L'établissement constitué d'une unité de méthanisation de déchets non dangereux a pour objectif le traitement et la valorisation énergétique de sous-produits organiques issus des collectivités locales, de l'agriculture et de l'industrie.

La méthanisation est un procédé qui se déroule en l'absence d'air sous l'effet de bactéries qui dégradent la matière organique en digestat liquide et en biogaz. La combustion du biogaz aboutit à la production de chaleur et d'électricité.

L'établissement comprend :

- stockeur (3690 m³) et gazomètre (1970 m³),
- digesteur (2100 m³) et gazomètre (710 m³),
- quatre fosses de réception d'intrants solides et liquides enterrées (75 m³ chacune),
- trémie d'alimentation,
- locaux technique
- bureau,
- aire de lavage des véhicules, cinq silos couverts de stockage de matières entrantes et une fumière (520 m²),
- évapoconcentrateur,
- hygiéniseur,
- fosse de collecte des eaux usées de 100 m³,
- noue d'infiltration des eaux pluviales,

- pont bascule,
- transformateur,
- générateur,
- torchère de sécurité,

Article 1.2.5 -Capacité des installations

La capacité de production de biogaz maximale est de 16704 Nm³/j.

La une capacité journalière maximale de traitement de 35 t/j, et fonctionne 365 jours par an 24 h sur 24.

La capacité totale maximale de matières entrantes est de 780 m³/jour.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - Conformité /implantation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Le plan détaillé précisant les emplacements des différents équipements et les dispositifs associés ainsi que les adaptations réalisées est mis à jour chaque fois que nécessaire.

Le choix du site d'implantation est fait de telle manière qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement, au paysage ou à la santé, notamment en ce qui concerne la proximité d'immeubles d'habitation ou de zones fréquentées par des tiers.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 -Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réaménagement définitif du site réalisé de façon à s'intégrer dans le contexte paysager environnant.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, conforme au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1 - Réglementation applicable

Les textes cités ci-dessous s'appliquent à l'installation (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
Arrêté du 10/11/09	Arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
11/03/10	Arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la

	probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
24/09/13	arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
19/12/11 modifié par 23/10/13	arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole
30/12/12	Arrêté du 30 décembre 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées

Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code rural et de la pêche maritime, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.6.3 -Récolement

L'exploitant doit procéder, sous 3 mois à compter de la mise en service des installations, à un récolement de ce dernier afin de s'assurer qu'il en respecte bien tous les termes. Ce récolement est transmis à l'inspection suivant le même délai.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - PRINCIPES DE CONCEPTION ET D'AMÉNAGEMENT

Article 2.1.1 - Nature et quantité des matières entrantes

Les quantités annuelles de matières entrantes sont les suivantes :

- lisier et fumier de bovins et d'équins : 5040 t,
- matières stercoraires : 600 t,
- cultures intermédiaires (herbe, luzerne) : 785 t , représentant une surface récoltée de 40 ha,
- graisses : 600 t,
- biodéchets d'industries agroalimentaires : 400 t,
- biodéchets de grandes et moyennes surfaces : 350 t,

- déchets de tontes : 250 t,
- graisses de STEP : 600 t.

L'intégralité des eaux de lavage des camions, après traitement par un débourbeur/déshuileur, et les eaux souillées (eaux de ruissellement sur l'aire de déchargement et de process) sont réinjectées dans le digesteur.

Les déchets emballés sont séparés de leur emballage avant introduction dans la filière de méthanisation.

Toute admission de matière d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnés dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet avec les éléments prévus à l'article 14 de l'arrêté du 10/11/2009 cité à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

L'exploitant s'assure que le transport des déchets devant être traités sur le site, est assuré à partir de véhicules adaptés, dans des conditions permettant d'éviter toute dégradation de la matière transportée, tout risque d'émissions odorantes et tout écoulement au cours du transport.

Article 2.1.2 - Origine géographique des matières traités

Les déchets proviennent du département de l'Aveyron et les établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI) limitrophes.

Article 2.1.3 -Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1069-2009, indication de la catégorie correspondante ;
- son apparence (odeur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.1.4 -Matières de caractéristiques constantes dans le temps

A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe 7a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Article 2.1.5 - Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

1. leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
2. la date de réception ;
3. le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume ;
4. le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
5. le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
6. le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
7. la désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
8. la date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
9. le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 - Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes.

Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agro-alimentaires fait l'objet d'un contrôle de non radioactivité. Pour cela, un système de contrôle de non radioactivité est mis en place sur le site.

Le dispositif est constamment maintenu en état de marche au travers d'une maintenance préventive ou tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

En cas de livraison par canalisation, la quantité de déchets liquides réceptionnés est évaluée par une méthode décrite et justifiée par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation du contrôle de pesée et de non-radioactivité et de leurs résultats.

Article 2.1.7 - Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- tous types de déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis dans le règlement (CE) n° 1069-2009 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

CHAPITRE 2.2 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.2.1 - Objectifs généraux

Aux termes du présent arrêté, le terme « installations » regroupe tant les outils de production et les unités nécessaires à leur fonctionnement que les équipements de traitement des émissions de tout type de l'établissement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2.2 - Personnes compétentes

L'exploitation des installations, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, est effectuée sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant, formées à la maîtrise des risques et des nuisances liées aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'interventions.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.2.3 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2.4 - Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 2.2.5 - Risque de fuite de biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention. Les conditions d'intervention et les mesures prises pour minimiser la gêne vis-à-vis des populations avoisinantes sont décrites dans l'étude d'impact et font l'objet de consignes spécifiques.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.6 - Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 2.2.7 - Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté et par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 2.2.8 - Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 2.2.9 - Indisponibilités

En cas d'indisponibilité prolongée des cuves de méthanisation, l'exploitant évacue les matières en attente de méthanisation susceptibles de provoquer des nuisances au cours de leur entreposage, vers des installations de traitement dûment autorisées.

Dès lors que des nuisances ou gênes susceptibles d'atteindre le voisinage apparaissent ou que l'indisponibilité dure plus de 10 jours, les dispositions de l'alinéa précédent sont mises en œuvre.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1 - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.4.1 - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.4.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

À cet effet :

1. Si le délai de traitement des matières, autres que des végétaux ensilés, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions. Ces moyens sont conformes à ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation.

Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.

2. Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

3. La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.6.1 – Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2 - Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée quotidiennement, au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent, ou par tout dispositif apportant des garanties équivalentes.

La teneur maximale en H₂S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement de cogénération dans lequel il est valorisé, est de 200 ppm.

Article 3.1.3 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.4 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

La dispersion des odeurs dans l'environnement, provenant des locaux de réception et de stockage de la matière première et des déchets entrants doit être limitée le plus possible :

- en réduisant la durée de stockage avant traitement ;
- en assurant la fermeture permanente des bâtiments de réception, de stockage et de " traitement préparatoire " des " sous-produits d'origine animale " ;

- en évitant les dégagements d'odeurs provenant notamment des broyeurs et des vis de transfert par la mise en place de hottes ou de capots ;
- en effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux.

Afin d'éviter le dégagement de composés odorants dans l'environnement, dès la fin des opérations de déchargement/dépotage des déchets solides et matière à traiter, à l'exception des fumiers, les silos sont couverts et les capots refermés.

Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants.

Dans un délai d'un an après la mise en service, l'exploitant procède à un nouvel état des odeurs perçues dans l'environnement selon la même méthode que celle utilisée dans l'étude d'impact. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Article 3.1.5 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.6 - Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage permettant de réduire les envols de poussières.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent

pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées

Installations raccordées	Puissance et capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Moteur de cogénération	360 Kw	Biogaz	
Torchère	/	Biogaz	Torchère utilisée uniquement en cas de panne ou de maintenance du moteur de cogénération
Unité de désodorisation filtre à charbon actif	/	/	/

Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet

	Hauteur en mètres	Autre caractéristique
Moteur de cogénération	Cheminée 5 mètres	
Torchère		En cas de destruction du biogaz par torchère, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi

Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

– à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

– à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Moteur de cogénération	Torchère	Unité de désodorisation
Concentration en O ₂	5 %	11	/
Poussières	150	/	/
SO ₂	300	300	/
NOX en équivalent NO ₂	525	/	/
CO	1200	150	/
HCl	50	50	/
HF	5	5	/
COVNM	50	/	/

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Moteur de cogénération	Torchère	Unité de désodorisation
H ₂ S	/	/	5 mg/Nm ³ si le flux dépasse 50 g/h
NH ₃	/	/	50 mg/Nm ³ si le flux dépasse 100 g/h

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 - Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation du site se fera via le réseau public à raison de 1840 m³ /an.

La répartition est évaluée comme suit :

- lavage des camions : 40 m³ / an,
- apport d'eau dans le digesteur : 1800 m³ / an.

Article 4.1.2 - Protection de la ressource

Les réseaux d'alimentation sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection efficaces et adaptés. Les arrivées d'eau sont munies d'un dispositif totalisateur dont les mesures des quantités prélevées sont enregistrées, à minima une fois par an.

Un ratio de consommation spécifique est suivi régulièrement et tracé par l'exploitant.

CHAPITRE 4.2 - REJET DES EAUX

Article 4.2.1 - Rejet d'eau usées

Les eaux résiduaires industrielles sont collectées et renvoyées vers le processus de méthanisation.

Article 4.2.2 - Rejet des eaux pluviales

Les eaux issues de l'aire de lavage des camions sont traitées par un débourbeur /déshuileur.

Les eaux de lavage et désinfection des véhicules (lavage interne) seront isolées au niveau de l'aire de lavage et transiteront par un débourbeur/déshuileur avant d'être réinjectées dans le méthaniseur.

Les eaux pluviales non souillées seront collectées dans une noue située à l'entrée du site. Les eaux rejoindront ensuite le milieu naturel par infiltration. Ces eaux seront rejetées dans le respect des concentrations visées dans l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, à savoir : 35 mg/l pour les MES et 5 mg/l pour les hydrocarbures totaux.

Des analyses régulières seront effectuées afin de vérifier le respect de ces valeurs.

Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des s de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les purges des chaudières, ...,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents cités ci-dessus.

Article 4.2.5 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Déchets produits par l'établissement (hors digestat)

Catégorie	Code nomenclature déchets	Conditionnement	Origine	Type de traitement
Huile moteur usagée	13 02*	Contenants étanches spécifiques	Engins utilisées sur le site pour la manutention des matières Moteur de cogénération Moteur d'agitation	Valorisation
Digestat non épandable	19 06 06	Contenants étanches spécifiques	Digestat provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux	Valorisation matière
Déchets Industriels banals	20 01	Contenants étanches spécifiques	Déchets de type papier, cartons, plastiques, métaux	Valorisation matière
Matières indésirables présentes dans les substrats	20 01	Contenants étanches spécifiques	Eléments plastiques ou autres matières indésirables pouvant être présentes dans le substrat	Valorisation matière

Article 5.1.3 - Evapoconcentration

Le digestat sera traité par système d'évapoconcentration afin d'en limiter le volume à stocker. Ce système sera réalisé en circuit fermé.

Article 5.1.4 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.5 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.6 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.7 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 - Gestion des digestats

Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble du digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité.

La capacité de stockage maximale du digestat est de 3690 m³ soit 4,5 mois de stockage.

CHAPITRE 5.3 - ÉPANDAGE

Le présent chapitre concerne l'épandage autorisé du digestat.

Article 5.3.1 -Épandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

Article 5.3.2 - Épandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage du digestat et les effluents épandus par les animaux eux-mêmes sur les parcelles figurant sur les plans joints au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Le plan d'épandage couvre une surface totale de 282,49 hectares répartis sur les communes de Sébazac Concoures et Onet le château.

Le digestat issu du processus de méthanisation est destiné à l'épandage sur terres agricoles, il fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées ci-après, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Article 5.3.2.1 - Règles générales

L'épandage du digestat sur ou dans les sols agricoles respecte les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par les arrêtés du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et l'arrêté n° 2014157-0003 du 06/06/2014 du préfet de la région Midi Pyrénées établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Midi-Pyrénées et annexes.

Article 5.3.2.2 - Origine des déchets à épandre

Les déchets ou effluents à épandre sont constitués exclusivement de digestat.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu à l'exception des eaux recyclées sur site. Le digestat est parfaitement stabilisé. Il ne présente aucune contrainte olfactive avant la mise en œuvre de l'épandage.

Seul le digestat présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont l'application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques peut être épandu.

Article 5.3.2.3 - Caractéristiques des sols

Le digestat ne peut pas être épandu que si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs suivantes :

paramètre	Valeur limite (mg/kg MS)
cadmium	2
chrome	150
cuiivre	100
mercure	1
nickel	50
plomb	100
zinc	300

Article 5.3.2.4 - Caractéristiques des digestats à épandre

Le digestat ne peut pas être épandu que si les teneurs limites en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent les valeurs suivantes :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans le digestat (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par le digestat en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,02
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,02
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc	4000	6

Le digestat à épandre à un pH compris entre 6,5 et 8,5 et présentent au maximum les caractéristiques suivantes :

Teneurs limites en composés-traces organiques dans le digestat

Composés-traces organiques	Valeur Limite ou effluents dans le digestat (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par le digestat en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturage	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Article 5.3.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 146 kg N/ha/an et 61 kg P/ha/an.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus,
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années,
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Article 5.3.2.6 - Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- sur sol non cultivé ;

- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- sur les sols pris en masse par le gel ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremvés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion.

Article 5.3.2.7 - Modalités d'épandage

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les digestats et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de digestat respecte les distances et délais minima prévus au tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges	– Pente du terrain inférieure à 7% : 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. – Pente du terrain supérieure à 7% : 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés
	35 mètres des berges	
	100 mètres des berges 200 mètres des berges	
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des	50 mètres	Cas général

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	En cas d'effluent odorant
Type de culture	Délai	Domaine d'application
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Article 5.3.2.8 - Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés à l'article 5.3.2.3 ;
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...).

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions du code de l'environnement.

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

PÉRIODES	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3 - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois suivant la mise en service des installations autorisées puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée.

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

Article 6.3.1 - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.1.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2 - État et localisation des stocks de substances dangereuses

L'inventaire et l'état des stocks des substances dangereuses seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4 - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.2.1 - Contrôle des accès

L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site. Toutefois, pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, l'exploitant peut justifier dans l'étude d'impact qu'une simple signalétique peut être suffisante. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Article 7.2.2 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.2.3 - Caractéristiques techniques des locaux et bâtiments

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les locaux ou bâtiments de stockage de produits combustibles ainsi que dans les locaux techniques (cogénérateur, transformateur, ...) toutes les parois sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Les bâtiments à l'exception des cuves de méthanisation et maturation sont équipés en partie haute d'exutoires de fumées, gaz de combustion et chaleur dégagée en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façades, ou tout autre dispositif équivalent. Ces dispositifs sont à commande manuelle et automatique et couvrent une surface qui ne peut pas être inférieure à 2 % de la superficie des bâtiments (surface au sol).

Article 7.2.4 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques

Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de combustion ou de stockage du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

Article 7.2.5 - Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

article 7.2.6 - Soupape de respiration, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une soupape de respiration ne débouchant pas sur un lieu de passage, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme mentionné à l'article 39 de l'arrêté du 10/11/2009 cité à l'article 1.6.1 du présent arrêté et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent de protection contre l'explosion défini lors d'une évaluation des risques d'explosion.

Article 7.2.7 - Traitement du biogaz

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 7.2.8 - Zonage ATEX

L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées, ces zones sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes.

Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 complété relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail, ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisé. Elles sont reportées sur le plan des installations mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Le matériel implanté dans ces zones explosives est conforme aux prescriptions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 susvisé. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables, par des personnes compétentes et en conformité avec la réglementation ATEX en vigueur.

Article 7.2.9 -Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 100) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 10/11/2009 cité à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 7.2.10 -Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

Article 7.2.11 - Raccords des tuyauteries biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 7.2.12 - Soupape de sécurité, événement d'explosion

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif destiné à prévenir les risques de surpression ou de sous-pression, ne débouchant pas sur un lieu de passage et conçu et disposé pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit. La disponibilité de ce dispositif est vérifiée dans le cadre du programme de maintenance préventive et, en tout état de cause, après toute situation d'exploitation ayant conduit à sa sollicitation. Ce programme de surveillance est formalisé.

Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale tel qu'une membrane souple, un disque de rupture, un événement d'explosion ou tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 7.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.3.2 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins »

Article 7.3.3 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent. Celle-ci identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF. EN 62305-2.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est réalisée avant le début de l'exploitation du site.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique et avant le début de l'exploitation des installations. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 7.3.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 7.3.5 - Moyens d'intervention

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques et aux enjeux à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- des extincteurs,
- d'une réserve d'eau d'un volume minimum de 180 m³ utilisable pendant deux heures, accessible au service d'incendie et de secours et aménagé de façon à permettre l'aspiration de l'eau, ou d'une alimentation d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit minimal de 90 m³/heures pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Le personnel est spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE 7.4 - DISPOSITIONS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées par l'exploitant comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protections destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 7.4.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.4.3 - Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852.

Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact doit en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement.

Article 7.4.4 - Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5 - Permis d'intervention et permis de feu.

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant présenter un risque d'explosion, ou présentant un risque d'incendie, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation de ce risque (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et le cas échéant d'un "permis de feu". Ce permis, établi et visé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura expressément désignée, est délivré après analyse des risques correspondants et définition des mesures de prévention. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être cosignés par l'exploitant et le responsable de l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront expressément désignées.

Avant la remise en service de l'équipement ayant fait l'objet des travaux mentionnés ci-dessus, l'exploitant vérifie que le niveau de prévention des risques n'a pas été dégradé.

Article 7.4.6 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

CHAPITRE 7.5 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Rétentions et confinement

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage du digestat, des matières entrantes, au digesteur et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 7.5.2 - Ouvrages de stockage

Les ouvrages de stockage du digestat, des matières entrantes, le digesteur et les bassins de traitement des effluents liquides sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche collectant les écoulements possibles issus des cuves du digesteur et du stockage du digestat, permettant de retenir un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve susceptible de s'écouler sur le site. Ce dispositif permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.

Les cuves du digesteur, du stockage du digestat et la fosse de récupération des eaux souillées sont équipées d'un drain permettant de contrôler la présence de fuites.

La vérification de l'absence de fuite est réalisée deux fois par an et consignée dans un registre tenu à disposition de l'inspection.

CHAPITRE 7.6 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.6.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.6.2 - Travaux

Dans les parties de l'installation et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.6.4 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1 - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 9.2.1.1 - Déclaration (déclaration GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.2.1.2 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de digestats et sulfate d'ammonium épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;

- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les digestats, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.3 - Bilan agronomique annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée à l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.1.4 - Suivi et analyse des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel annuel, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatif du parcellaire :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans à l'exception du contrôle relatif aux éléments traces– métalliques et oligo-éléments qui a lieu au bout du troisième épandage sur une même parcelle.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivants :

- Éléments traces métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc, Sélénium

matière sèche (en %); matière organique (en %);

- pH²;
- azote global; azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Le résultat de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.1.5 - Analyse et surveillance des sols

Le volume des effluents et digestats épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des effluents et digestats lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité.

Ces analyses sont renouvelées annuellement.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- Taux de matières sèches,

- Éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'AM du 2.2.98 modifié),
- Éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- Agents pathogènes éventuels.

Le résultat de ces mesures est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 9.2.2 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six mois au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 - Surveillance des conditions l'épandage

Les différents résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés pendant 10 ans.

Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

Article 9.4.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation

a) Information en cas d'accident.

L'exploitant informe dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

b) Consignation des résultats de surveillance.

Toutes les analyses exigées dans le présent arrêté sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

c) Rapport annuel d'activité.

Une fois par an, l'exploitant adresse au préfet un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux a et b du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur le fonctionnement de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public. Le rapport précise également le mode de valorisation et le taux de valorisation annuel du biogaz produit. Il présente aussi le bilan des quantités de digestat produites sur l'année, le cas échéant les variations mensuelles de cette production ainsi que les quantités annuelles par destinataires.

Article 9.4.2 - Information du public

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au Maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Article 9.4.3 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Délai-périodicité
- 1.5.1	Modification de l'installation	Avant modification
- 1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation
- 1.5.6	Cessation d'activité	Trois mois avant la cessation effective
- 1.6.3	Récolement	3 mois après la mise en service Transmission du rapport trois mois après le recollement
- 2.2.7		
- 2.1.1		
- 2.1.1	Admission d'une matière d'origine ou de nature différente de celles autorisées	Avant réception de la nouvelle matière
- 2.6.1	Accident ou incident	15 jours suivant l'accident ou l'incident
-3.1.4	Nouvel état des odeurs	2tat à réaliser un an après la mise en service, puis transmission sous trois mois
- 6.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans les six mois suivant la mise en service puis tous les trois ans. Transmission dans le mois suivant le rapport
- 9.3.3		
- 9.2.1.1	Déclaration des déchets sur le logiciel GEREP	Chaque année
- 9.2.1.3	Bilan agronomique annuel	Chaque année
- 9.4.1	Rapport annuel d'activité	Chaque année
- 9.4.2	Information du public	Chaque année

Article 9.4.4 - Réunion annuelle

A l'occasion de la remise du bilan annuel prévu à l'article 9.4.1, une réunion peut être organisée par le Maire de Sébazac-Concourès. Cette réunion associe le maire, l'exploitant et toute personne jugée utile. A ce titre, les services de l'Etat peuvent y être conviés au titre de leur seule expertise technique.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 10.1.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de TOULOUSE :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Sébazac-Concoures pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Sébazac-Concoures fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aveyron l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la SARL GAIANEO

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :
SALLES LA SOURCE ET ONET LE CHATEAU

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la SARL GAIANEO dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10.1.3 - Exécution

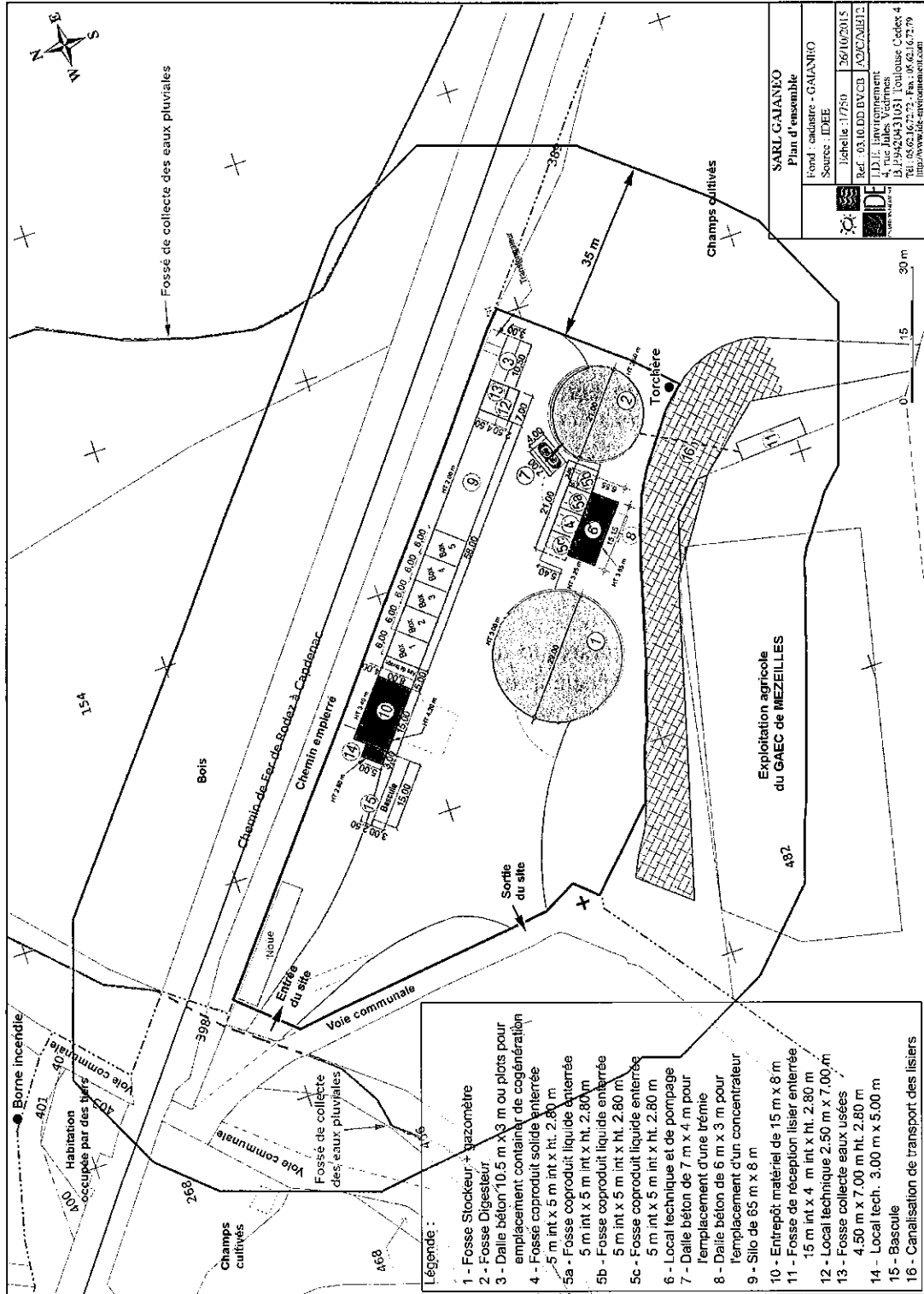
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, le maire de SEBAZAC CONCOURES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à la SARL GAIANEO.

Fait à Villefranche de Rouergue, le 16 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet

Eric SUZANNE

ANNEXES



DÉFINITIONS

Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat.

Installation de méthanisation : unité technique destinée spécifiquement au traitement de matières organiques par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation avec leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats et déchets et des eaux usées, et éventuellement leurs équipements d'épuration du biogaz.

Ligne de méthanisation : comprend un ou plusieurs réacteurs, ou digesteurs, disposés en série.

Matières : on entend par matières les déchets et les matières organiques ou effluents traités dans l'installation.

Biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré.

Digestat : résidu brut liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques.

Effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes.

Matières stercoraires : contenu de l'appareil digestif d'un animal récupéré après son abattage.

Matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajoutée postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques.

Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des matières mises sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.

Référence réglementaire : arrêté du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	3
Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
Article 1.1.3 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	4
Article 1.1.4 - Agrément des installations.....	4
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	4
Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
Article 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3 - Distances d'implantation.....	5
Article 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	5
Article 1.2.5 - Capacité des installations.....	6
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
Article 1.3.1 - Conformité /implantation.....	6
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	6
Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité.....	6
Article 1.5.1 - Porter à connaissance.....	6
Article 1.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	6
Article 1.5.3 - Équipements abandonnés.....	6
Article 1.5.4 - Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.5.5 - Changement d'exploitant.....	7
Article 1.5.6 - Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.6 - Réglementation.....	7
Article 1.6.1 - Réglementation applicable.....	7
Article 1.6.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	8
Article 1.6.3 - Récolement.....	8
TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....	8
CHAPITRE 2.1 - Principes de conception et D'aménagement	8
Article 2.1.1 - Nature et quantité des matières entrantes	8
Article 2.1.2 - Origine géographique des matières traités	9
Article 2.1.3 - Caractérisation préalable des matières.....	9
Article 2.1.4 - Matières de caractéristiques constantes dans le temps	9
Article 2.1.5 - Enregistrement lors de l'admission.....	10
Article 2.1.6 - Réception des matières	10
Article 2.1.7 - Déchets interdits dans l'installation.....	10
CHAPITRE 2.2 - Exploitation des installations.....	10
Article 2.2.1 - Objectifs généraux.....	10
Article 2.2.2 - Personnes compétentes	11
Article 2.2.3 - Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.2.4 - Formation.....	11
Article 2.2.5 - Risque de fuite de biogaz.....	11
Article 2.2.6 - Surveillance du procédé de méthanisation.....	12
Article 2.2.7 - Phase de démarrage des installations.....	12
Article 2.2.8 - Précautions lors du démarrage.....	12
Article 2.2.9 - Indisponibilités	12
CHAPITRE 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables.....	12

Article 2.3.1 - Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.4.1 - Propreté.....	12
Article 2.4.2 - Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.6 - Incidents ou accidents.....	13
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
Article 2.7.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
TITRE 3 -- Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	14
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2 - Composition du biogaz.....	14
Article 3.1.3 - Pollutions accidentelles	14
Article 3.1.4 - Odeurs.....	14
Article 3.1.5 - Voies de circulation.....	15
Article 3.1.6 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	15
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	15
Article 3.2.2 - Conduits et installations raccordées.....	16
Article 3.2.3 - Conditions générales de rejet.....	16
Article 3.2.4 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques	16
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
Article 4 – Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	17
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	17
Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	17
Article 4.1.2 - Protection de la ressource.....	17
CHAPITRE 4.2 - Rejet des eaux	17
Article 4.2.1 - Rejet d'eau usées	17
Article 4.2.2 - Rejet des eaux pluviales	17
Article 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4 - Identification des effluents.....	18
Article 4.2.5 - Collecte des effluents.....	18
TITRE 5 - Déchets produits.....	18
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion.....	18
Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2 - Déchets produits par l'établissement (hors digestat).....	18
Article 5.1.3 - Evapoconcentration	18
Article 5.1.4 - Séparation des déchets.....	19
Article 5.1.5 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	19
Article 5.1.6 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	19
Article 5.1.7 - Transport.....	19
CHAPITRE 5.2 - Gestion des digestats.....	20
CHAPITRE 5.3 - Épandage.....	20
Article 5.3.1 - Épandages interdits.....	20
Article 5.3.2 - Épandages autorisés.....	20
Article 5.3.2.1 - Règles générales	20
Article 5.3.2.2 - Origine des déchets à épandre.....	20
Article 5.3.2.3 - Caractéristiques des sols	20
Article 5.3.2.4 - Caractéristiques des digestats à épandre.....	21

Article 5.3.2.5 - Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare	21
Article 5.3.2.6 - Interdictions d'épandage.....	22
Article 5.3.2.7 - Modalités d'épandage.....	22
Article 5.3.2.8 - Programme prévisionnel annuel.....	23
TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	23
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	23
Article 6.1.1 - Aménagements.....	23
Article 6.1.2 - Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3 - Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques.....	24
Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	24
Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	24
Article 6.2.3 - Contrôle des niveaux sonores.....	24
CHAPITRE 6.3 - Vibrations.....	24
Article 6.3.1 - Vibrations.....	24
TITRE 7 - -- Prévention des risques technologiques.....	24
CHAPITRE 7.1 - Caractérisation des risques.....	24
Article 7.1.1 - Localisation des risques.....	24
Article 7.1.2 - État et localisation des stocks de substances dangereuses.....	25
Article 7.1.3 - Propreté de l'installation.....	25
Article 7.1.4 - Étude de dangers.....	25
CHAPITRE 7.2 - Infrastructures et installations.....	25
Article 7.2.1 - Contrôle des accès	25
Article 7.2.2 - Circulation dans l'établissement.....	25
Article 7.2.3 - Caractéristiques techniques des locaux et bâtiments.....	25
Article 7.2.4 - Absence de locaux occupés dans les zones à risques.....	26
Article 7.2.5 - Ventilation	26
Article 7.2.6 - Soupape de respiration, événement d'explosion.....	26
Article 7.2.7 - Traitement du biogaz.....	26
Article 7.2.8 - Zonage ATEX.....	26
Article 7.2.9 - Repérage des canalisations.....	27
Article 7.2.10 - Canalisations, dispositifs d'ancrage.....	27
Article 7.2.11 - Raccords des tuyauteries biogaz.....	27
Article 7.2.12 - SOUPE DE SÉCURITÉ, ÉVÉNEMENT D'EXPLOSION.....	27
CHAPITRE 7.3 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS.....	27
Article 7.3.1 - Accessibilité.....	27
Article 7.3.2 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	27
Article 7.3.3 - Protection contre la foudre.....	28
Article 7.3.4 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
Article 7.3.5 - Moyens d'intervention.....	29
CHAPITRE 7.4 - Dispositions de prévention des accidents.....	29
Article 7.4.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 7.4.2 - Installations électriques.....	29
Article 7.4.3 - Destruction du biogaz	29
Article 7.4.4 - Comptage du biogaz.....	30
Article 7.4.5 - Permis d'intervention et permis de feu	30
Article 7.4.6 - Systèmes de détection et extinction automatiques.....	30
CHAPITRE 7.5 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	30
Article 7.5.1 - Rétentions et confinement.....	30
Article 7.5.2 - Ouvrages de stockage.....	31

CHAPITRE 7.6 - Dispositions d'exploitation.....	32
Article 7.6.1 - Surveillance de l'installation.....	32
Article 7.6.2 - Travaux.....	32
Article 7.6.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	32
Article 7.6.4 - Consignes d'exploitation.....	32
TITRE 8 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	33
TITRE 9 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	33
CHAPITRE 9.1 - Programme d'auto surveillance.....	33
Article 9.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	33
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	33
Article 9.2.1 - Suivi des déchets	33
Article 9.2.1.1 - Déclaration (déclaration GEREP).....	34
Article 9.2.1.2 - Cahier d'épandage.....	34
Article 9.2.1.3 - Bilan agronomique annuel.....	34
Article 9.2.1.4 - Suivi et analyse des sols.....	34
Article 9.2.1.5 - Analyse et surveillance des sols.....	35
Article 9.2.2 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	35
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	35
Article 9.3.1 - Surveillance des conditions l'épandage	35
Article 9.3.2 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	35
CHAPITRE 9.4 - Bilans périodiques.....	35
Article 9.4.1 - Information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation.....	35
Article 9.4.2 - Information du public	36
Article 9.4.3 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	36
TITRE 10 - Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	36
Article 10.1.1 - Délais et voies de recours.....	36
Article 10.1.2 - Publicité.....	37
Article 10.1.3 - Exécution.....	37
ANNEXES.....	38
DÉFINITIONS.....	39

PRÉFET DE L'AVEYRON

SOUS-PRÉFECTURE
DE VILLEFRANCHE-
DEROUEGUE

Arrêté n° 210-2015 du jeudi 17 décembre 2015

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes du bassin Decazeville-Aubin

LE SOUS-PRÉFET DE VILLEFRANCHE-DE-ROUEGUE

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 12 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Éric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche-de-Rouergue ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-2903 du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de commune dénommée « Communauté de Communes du Bassin Decazeville-Aubin (CCBDA) » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-2481 du 31 décembre 1999 portant modification de la composition et des statuts de la CCBDA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-129-7 du 9 mai 2007, modifié, définissant l'intérêt communautaire de la CCBDA ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCBDA en date du 29 janvier 2015, portant sur la compétence « déploiement du réseau d'initiative publique très haut débit » ;

VU la délibération des conseils municipaux des communes membres de la CCBDA approuvant le transfert de la compétence « déploiement du réseau d'initiative publique très haut débit » ;

Aubin	Favorable en date du 04/11/2015
Cransac	Favorable en date du 10/11/2015
Decazeville	Favorable en date du 26/11/2015
Firmi	Favorable en date du 14/12/2015
Viviez	Favorable en date du 09/11/2015

Considérant que les dispositions combinées des articles L. 5211-18 et L. 5211-5 du CGCT prévoient que la décision de modification des statuts de la communauté est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement, soit les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population de celle-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux de communes représentant les 2/3 de la population, ainsi que l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population concernée;

Considérant que les conditions de majorité sont acquises

ARRETE

Article 1 : Le paragraphe 1-2 Développement économique du groupe des compétences obligatoires de l'article 1 des statuts de la communauté de communes du bassin Decazeville-Aubin est complété ainsi :

- la communauté de communes exerce la compétence définie à l'article L.1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communication électronique au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques, d'acquérir des droits d'usage à cette fin ou d'acheter des infrastructures ou réseaux existants. De telles infrastructures ou réseaux peuvent être mis à disposition d'opérateurs ou utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 : Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, M. le président de la communauté de communes du bassin Decazeville-Aubin, les maires des communes membres de la communauté de communes du bassin Decazeville-Aubin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Villefranche-de-Rouergue, le jeudi 17 décembre 2015
Le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue,

Éric SUZANNE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015-351-01-BCT du 17 décembre 2015

Objet : Modification des statuts de la communauté de communes des
Sept Vallons

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°2002-365-2 du 31 décembre 2002 autorisant la création de la communauté de communes des Sept Vallons,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-230-3 du 18 août 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes des Sept Vallons et définition de l'intérêt communautaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°2008-304-14 du 30 octobre 2008 portant modification des statuts de la communauté de communes des Sept Vallons,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0014 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté de communes des Sept Vallons,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-294-0010 du 21 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Sept Vallons,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes des Sept Vallons,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Sept Vallons du 30 septembre 2015 relative à la modification des statuts de la communauté de communes des Sept Vallons,
- VU la délibération du conseil municipal de :

La Bastide Solages
Brasc
Coupiac

du 3 décembre 2015,
du 25 novembre 2015,
du 22 octobre 2015,

Martrin	du 12 novembre 2015,
Montclare	du 23 octobre 2015,
Plaisance	du 3 décembre 2015,
Saint Juéry	du 13 novembre 2015,

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Sept Vallons,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

- ARRETE -

Article 1 - Le groupe compétences optionnelles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-365-2 du 31 décembre 2002 portant création de la communauté de communes est complété ainsi qu'il suit :

Action sociale :

Maison de santé pluridisciplinaire,
Actions en faveur des personnes âgées ou dépendantes,
Contrat enfance jeunesse,
Halte-garderie « Mes petits amis » et Relais Assistante maternelle « Am Stram Ram »,
la gestion de ces services sera assurée par le groupement d'associations du Pays Belmontais et des Sept Vallons,
Centre de loisirs des Sept Vallons, la gestion sera assurée par l'association Familles Rurales des Sept Vallons.

Habitat et cadre de vie :

La communauté de communes exercera la compétence définie à l'article L1425-1 du CGCT qui est d'établir et d'exploiter sur son territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Elle pourra mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention se fera en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantira l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du CGCT et respectera le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques.

Article 2 - Les statuts modifiés de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

Article 3 - L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2015 est abrogé.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Sous-Préfet de Millau, le Président de la communauté de communes des Sept Vallons et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLONS

12550 COUPIAC

Statuts annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015-351-01-BCT
du 17 décembre 2015

STATUTS

ARTICLE 1 : CREATION

Il est fondé une communauté de communes entre les communes suivantes : BRASC, COUPIAC, MARTRIN, MONTCLAR, PLAISANCE, SAINT JUERY ET LABASTIDE SOLAGES.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

La communauté de communes prend le nom de :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLONS

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social et administratif est fixé : **3 Place de la Mairie 12550 COUPIAC**

ARTICLE 4 : TRESORIER

Les fonctions de comptable de la communauté de communes sont exercées par le Chef de Poste de la Trésorerie du Rance et Rougiers.

ARTICLE 5 : DUREE

La communauté de communes est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES

Conformément à l'arrêté Préfectoral 2013-2940010 du 21/10/2013 la communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont le nombre de siège est de 16 répartis entre les communes membres comme suit :

- COMMUNE DE MOINS DE 400 HABITANTS : 2 DELEGUES
- COMMUNE DE PLUS DE 400 HABITANTS : 4 DELEGUES

SOIT : Brasc 2 délégués, Coupiac 4 délégués, Martrin 2 délégués, Montclar : 2 délégués, La Bastide Solages 2 délégués, Plaisance 2 délégués et Saint-Juéry 2 délégués.

Le conseil de communauté procède dans les conditions prévues au CGCT, à l'élection d'un Président et de Vice-Président dont le nombre sera fixé en application du CGCT.

ARTICLE 7 : COMMISSIONS

Le conseil de communauté peut décider de la création de commissions thématiques composées de membres du conseil et de personnes extérieures.

ARTICLE 8 : FISCALITE

La communauté de communes des 7 vallons est dotée d'une fiscalité propre : fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 9 : PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le personnel de la communauté de communes est soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Les agents pourront être mis à la disposition des communes en accord avec la convention établie selon l'article L5211-4-1 du CGCT.

ARTICLE 10 : DECISIONS PARTICULIERES

Les décisions du Conseil de Communauté dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du Conseil Municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans un délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté de communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix du Conseil de Communauté.

ARTICLE 11 : FORMALITES

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux les approuvant.

ARTICLE 12 : COMPETENCES

COMPETENCES OBLIGATOIRES

AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Schéma de Cohérence Territoriale SCOT

Acquisition de réserves foncières.

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ; aides directes ou indirectes aux activités économiques, dans la limite des dispositions prévues par la loi.

Station de Carburant de Coupiac. La gestion de la station sera assurée par l'Association Coupiac Service Distribution.

Conformément à la législation en vigueur, la Communauté de Communes pourra apporter une aide directe ou indirecte à la création ou au développement d'entreprise.

COMPETENCES OPTIONNELLES

VOIRIE

La Communauté de Communes des 7 Vallons est compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien de l'ensemble des voies communales dans l'ordre de priorité ci-dessous :

- les voies reliant deux routes départementales,
- les voies intercommunales,
- les voies desservant un hameau ou une exploitation en activité,
- les voies desservant des habitations dispersées,
- les voies communales à caractères de rues (sauf les places de villages et parkings)

La Communauté de Communes des 7 Vallons sera compétente pour la création, l'aménagement et l'entretien des chemins ruraux non revêtus desservant une habitation principale, après délibération du Conseil Communautaire.

Les travaux de déneigement restent de la compétence communale.

La Communauté de Communes pourra mettre à disposition des communes du matériel et du personnel de la Communauté de Communes en accord avec la convention établie selon l'article L5211-4-1 du CGCT.

HABITAT ET CADRE DE VIE

Transport à la demande.

La Communauté de Communes pourra apporter une aide aux associations d'intérêt communautaire suivantes :

- L'Association pour l'Aide à Domicile en Milieu Rural des 7 Vallons
- L'Association Familles Rurales des 7 Vallons

La Communauté de Communes pourra aussi aider, après délibération du conseil communautaire, une association si celle-ci a un rayonnement, des bénévoles issus de plusieurs communes et des retombées sur la majorité des 7 communes.

« La Communauté de communes peut exercer la compétence définie à l'article L1425-1 qui est d'établir et d'exploiter sur leur territoire des infrastructures et des réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du code des postes et communications électroniques, acquérir des droits d'usage à cette fin ou acheter des infrastructures ou réseaux existants. Ils peuvent mettre de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants. L'intervention des collectivités territoriales et de leurs groupements se fait en cohérence avec les réseaux d'initiative publique, garantit l'utilisation partagée des infrastructures établies ou acquises en application du présent article et respecte le principe d'égalité et de libre concurrence sur les marchés des communications électroniques. »

ACTION SOCIALE

Maison de santé pluridisciplinaire.

Actions en faveur des personnes âgées ou dépendantes.

Contrat enfance jeunesse.

Halte-garderie « *Mes Petits Amis* » et Relais Assistante Maternelle « *Am Stram Ram* », la gestion de ces services sera assurée par le Groupement d'associations du Pays Belmontais et des 7 Vallons.

Centre de loisirs des 7 Vallons, la gestion sera assurée par l'association Familles Rurales des 7 Vallons.

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

Accueil, information des touristes et promotion touristique de la communauté de communes, assurés par le Syndicat d'Initiative des 7 Vallons en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Taxe de séjour.

Aide financière au Syndicat d'Initiative du Pays Vert des 7 Vallons.

EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS

Création, entretien et aménagement des équipements culturels ou sportifs d'intérêt communautaire.

Piscine de Plaisance mise à disposition à une association pour en assurer son fonctionnement.

Aide aux associations d'intérêt communautaire suivantes :

- L'Association Jeunesse Sportive Vallée du Rance (Ecole de Foot)
- L'Association Rando Rance et Vallons
- L'Association des Amis du Château de Coupjac

La Communauté de Communes pourra aussi aider, après délibération du conseil communautaire, une association si celle-ci a un rayonnement, des bénévoles issus de plusieurs communes et des retombées sur la majorité des 7 communes.

PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

Collecte et traitement des ordures ménagères gestion assurée par le SMICTOM de Saint-Sernin.

AUTRES

La Communauté de Communes pourra apporter une aide sous forme de fonds de concours aux communes membres avec délibérations concordantes de la CC et du Conseil Municipal concerné, en respectant la réglementation (loi du 13 août 2004).

La Communauté de Communes pourra réaliser des opérations sous mandats.

La Communauté de Communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de tiers dans le respect du Code des Marchés Publics.

La Communauté de Communes pourra aussi adhérer à des syndicats mixtes.

Elle pourra procéder à une entente selon l'article L5221-1 qui permet d'intervenir sur le périmètre d'une autre EPCI.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Arrêté n°2015-351-02-BCT du 17 décembre 2015

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Objet : SIVOM de Baraqueville – dissolution

Bureau des Collectivités
Territoriales

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1961 autorisant la création du SIVOM de Baraqueville,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-262-3 du 19 septembre 2007 portant modification des statuts du SIVOM de Baraqueville,
- VU l'arrêté préfectoral n°97-2945 du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001- 2748 du 28 décembre 2001 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-262-2 du 19 septembre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-182-7 du 1^{er} juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0012 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac à compter du 1^{er} janvier 2014,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-350-01-BCT du 16 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Baraqueville du 12 novembre 2015 relative à la dissolution du SIVOM,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de :

Baraqueville	du 24 novembre 2015,
Boussac	du 4 décembre 2015,
Camboulazet	du 8 décembre 2015,
Gramond	du 23 novembre 2015,
Manhac	du 17 novembre 2015,
Moyrazès	du 3 décembre 2015,

approuvant la dissolution du syndicat et les modalités de liquidation du SIVOM,

Considérant que les communes de Baraqueville, Boussac, Camboulazet, Gramond, Manhac et Moyrazès adhèrent à la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

Considérant que les compétences du SIVOM de Baraqueville sont transférées à la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

Considérant que le périmètre du SIVOM de Baraqueville est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

Considérant qu'en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes se substitue de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat inclus en totalité dans son périmètre dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dès lors le SIVOM de Baraqueville n'exerce plus aucune compétence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Le SIVOM de Baraqueville est dissout à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 - Les modalités de liquidation du SIVOM de Baraqueville sont les suivantes :

Pour l'Actif :

Les biens et matériels appartenant au SIVOM de Baraqueville nécessaires à l'exercice de la compétence voirie seront transférés à la communauté de communes du Pays Baraquevillois, à savoir :

- Terrain cadastré B1770 sur la commune de Baraqueville situé à Carcenac Gare et le bâtiment à usage de dépôt et remisage du matériel et véhicules implanté sur ledit terrain.

- Tout le matériel technique listé ci-dessous, remisé dans ce dépôt est transféré à titre gratuit :

DESIGNATION DU BIEN	IMMATRICULATION	N° DE SERIE	ANNEE ACQUISITION
PELLE SUR PNEUS		06TL00779	2000
CAMION BENNE (Renault)	5690 NC 12	VF640CA00000758 5	1996
CAMION POINT A TEMPS (Renault)	6730 NC 12	VF640ACC000004 540	1996
CUVE PONT A TEMPS (Renault)			1996
TRACTEUR OCC SAME	BW-492-ZP	24302	2011
TRACTEUR ET GYROBROYEURS	8898 ND 12	68D1692	2003
FOURGON RENAULT TRAFFIC	8003 NW 12	VF1FLFCA63V171 340	2002
VEHICULE CITROEN BERLINGO	9012 NP 12	VF7MBRHYB6550 1069	2009
REMORQUE PORTE ENGIN	512 NJ 12	VLDP30R30R0301 239	1998
PONT BASCULE			1984
ROULEAU TANDEM VIBRANT		101150500686	1998
LAME NIVELEUSE			2006
COMPRESSEUR+NETTOYEUR			1991
GODET CURAGE FOSSE			2010
GODET DE 40 POUR PELLE			2002
REMORQUE BENNE			2008
BALAYEUSE « RABAUD »			2001
GROUPE ELECTROGENE			2003
REMORQUE DE VOITURE « ROBUST »			2010

DESIGNATION DU BIEN	ANNEE ACQUISITION
BETONNIERE B 350	2006
EQUIPEMENT DIV. (échafaudage »)	2003
TONDEUSE TRACTEE « STIGA »	2012
CAISSON A SABLE POUR CAMION BENNE	2005
PORTE PALETTES	1992
TAILLE HAIE « DOLMAR »	2011
DEBROUSSAILLEUSE « DOLMAR »	2015
CHARGEUR UEMAR « DYNAMIC »	2012
PERCEUSE 710	1999
CUVE A FUEL 1500 L	2011
CUVE A FUEL 2000 L	2001
TRONCONNEUSES (3)	
PETIT OUTILLAGE DIVERS	
DIVERS PETITS ACCESSOIRES DE CHANTIER	
REFRIGERATEUR DEPOT	2010

- Tout le mobilier de bureau et les logiciels listés ci-dessous sont transférés à titre gratuit :

DESIGNATION DU BIEN	ANNEE ACQUISITION
FAUTEUILS (3)	1995
ARMOIRES DE RANGEMENT (12)	2000
IMPRIMANTE LASER HP P2015	2009
IMPRIMANTE JE OJ PRO 6700 HWP	2013
PHOTOCOPIEUR	2015
ORDINATEUR LENOVO M90P	2011
LOGICIEL SOLON SUIVI	2008
LOGICIEL PACK E MAGNUS	2011
LOGICIEL ORDINATEUR M90P	2011

Pour le Personnel :

L'ensemble des personnels du syndicat dissout, listé ci-après, est réputé relever de la communauté de communes du Pays Baraquevillois, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

GRADE	ECHELON	POSTES POURVUS	EMPLOI
Adjoint Administratif principal 2ème classe	8	1	Temps complet
Adjoint technique de 2ème classe	6	1	Temps complet
Adjoint technique de 2ème classe	8	1	Temps complet

Pour le Passif :

Le passif du SIVOM de Baraqueville transféré à la communauté de communes du Pays Baraquevillois est composé des emprunts suivants :

Date obtention / n° de prêt	Ref. Banque	Objet	%	Montant	Taux	Capital restant dû au 01/01/2016	Annuité 2016	Annuité 2017	Annuité 2018	Annuité 2019
01/04/2002 MON204322EUR	Crédit Local de France	Travaux voirie		70 000.00 €	5.03 %	12 180.69	6 553.58	6 553.57		
		Baraqueville	42 %	29 400.00 €		5 115.89	2 752.50	2 752.50		
		Boussac	8 %	5 600.00 €		974.46	524.29	524.28		
		Camboufazet	7 %	4 900.00 €		852.65	458.75	458.75		
		Gramond	7 %	4 900.00 €		852.65	458.75	458.75		
		Manhac	10 %	7 000.00 €		1 218.07	655.36	655.36		
		Moyrazès	26 %	18 200.00 €		3 166.98	1 703.93	1 703.93		
09/10/2003 51707651216	CRCA	EMPRUNTS DIVERS	100 %	170 000.00 €	3.99 %	16 962.97	4 672.02	4 672.02	4 672.02	4 672.02
01/07/2011 11546604074	CRCA	MATERIEL 2011	100 %	50 000.00 €	3.54 %	19 292.40	8 074.80	8 074.80	4 037.40	

Le passif du SIVOM de Baraqueville transféré à la commune de Gramond est composé de l'emprunt suivant :

Date obtention / n° de prêt	Ref. Banque	Objet	%	Montant	Taux	Capital restant dû au 01/01/2016	Annuité 2016	Annuité 2017	Annuité 2018	Annuité 2019	Annuité 2020
01/03/2000 MONO61562 EUR	Crédit Local de France	Salle Inter+Voirie 2000		60 979.61 €	6.07 %	21 489.75	5 111.31	5 111.30	5 111.31	5 111.30	5 111.32
		Gramond	3.80 %	2 318.48 €		816.61	194.34	194.34	194.33	194.34	194.33
		Salle	96.20 %	58 661.13 €		20 673.14	4 916.97	4 916.96	4 916.98	4 916.96	4 916.99

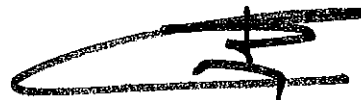
Pour le solde des comptes :

Le solde de la totalité des comptes du SIVOM de Baraqueville sera transféré intégralement à la communauté de communes du Pays Baraquevillois.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Pays Baraquevillois, le Président du SIVOM de Baraqueville et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le **17 DEC. 2015**

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

Arrêté n°2015-351-03-BCT du 17 décembre 2015

Objet : SIVOM de Sauveterre de Rouergue – dissolution

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et II, titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1964 autorisant la création du SIVOM de Sauveterre de Rouergue,
- VU l'arrêté préfectoral n°73-3231 du 28 décembre 1973 portant modification de la composition et des limites territoriales du SIVOM de Sauveterre de Rouergue,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-262-4 du 19 septembre 2007 portant modification des statuts du SIVOM de SIVOM de Sauveterre de Rouergue,
- VU l'arrêté préfectoral n°97-2945 du 30 décembre 1997 autorisant la création de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2001- 2748 du 28 décembre 2001 portant modification du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-262-2 du 19 septembre 2007 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2009-182-7 du 1^{er} juillet 2009 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-112-0012 du 22 avril 2013 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération du Grand Rodez aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac à compter du 1^{er} janvier 2014,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois aux communes de Baraqueville, Camboulazet et Manhac à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-350-01-BCT du 16 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

Vu la délibération du comité syndical du SIVOM de Sauveterre de Rouergue du 29 octobre 2015 relative à la dissolution du SIVOM,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de :

Castanet	du 17 novembre 2015,
Colombières	du 16 novembre 2015,
Pradinas	du 30 octobre 2015,
Sauveterre de Rouergue	du 30 octobre 2015,

approuvant la dissolution du syndicat et les modalités de liquidation du SIVOM,

Considérant que les communes de Castanet, Colombières, Pradinas et Sauveterre de Rouergue adhèrent à la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

Considérant que les compétences du SIVOM de Sauveterre de Rouergue sont transférées à la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

Considérant que le périmètre du SIVOM de Sauveterre de Rouergue est inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes du Pays Baraquevillois,

Considérant qu'en application de l'article L5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes se substitue de plein droit pour les compétences qu'elle exerce au syndicat inclus en totalité dans son périmètre dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L5211-41 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que dès lors le SIVOM de Sauveterre de Rouergue n'exerce plus aucune compétence,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - Le SIVOM de Sauveterre de Rouergue est dissout à compter du 31 décembre 2015.

Article 2 - Les modalités de liquidation du SIVOM de Sauveterre de Rouergue sont les suivantes :

Pour l'Actif :

Les biens et matériels appartenant au SIVM de Sauveterre de Rouergue nécessaires à l'exercice de la compétence voirie seront transférés aux communes membres, à savoir :

Castanet : 1 Epareuse Noremat acquise en 2013 pour 30 737.20 € cpte 2158 n° inventaire 2158001

1 Epareuse Broyeur Serat acquis en 2010 pour 8228.48 € cpte 21578 n° inventaire 21578001

1 Etrave cpte 2188 n° inventaire 218800001

Pradinas : 1 Etrave cpte 2188 n° inventaire 218800001

1 chasse neige pour 994.47 € Cpte 21571 n° inventaire 21571001

Colombiès : 1 Etrave cpte 2188 n° inventaire 218800001 Les 3 Etraves ont été acquises entre 1985 et 1987 pour une valeur de 10 031.14 €

Pour le Passif :

Le passif du SIVM de Sauveterre de Rouergue est composé des emprunts suivants :

➤ **Caisse d'Epargne** - Obtention 13 Mai 2011 - montant emprunté 30 000€ - Achat Epareuse Broyeur taux 3,70%

Capital restant dû au 01/01/2016 : 12 857.16 €

Annuité 2016 : 4 761.42 €

Annuité 2017 : 4 602.85 €

Annuité 2018 : 4 444.31 €

➤ **Crédit Agricole AGILOR** - Obtention 04 Février 2014 – montant 18 237 € Achat Epareuse Noremat taux 2.29%

Capital restant dû au 01/01/2016 : 13 317.91 €

Annuité 2016 : 2 849.33 €

Annuité 2017 : 2 849.33 €

Annuité 2018 : 2 849.33 €

Annuité 2019 : 2 849.33 €

Annuité 2020 : 2 849.33 €

Ces deux prêts seront transférés à la commune de CASTANET.

Ces emprunts correspondants à l'acquisition de l'Epareuse Noremat et du Broyeur Serat, transférés à Castanet.

Pour le Personnel :

L'ensemble des personnels du syndicat dissout, listé ci-après, est réputé relever de la communauté de communes du Pays Baraquevillois, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Grade	Echelon	Poste pourvu	Emploi
Adjoint technique de 2 ^{ème} classe	5	1	Temps complet

Pour le solde des comptes :

Le solde de la totalité des comptes du SIVOM de Sauveterre de Rouergue sera transféré intégralement à la communauté de communes du Pays Baraquevillois.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes du Pays Baraquevillois, le Président du SIVOM de Sauveterre de Rouergue et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le

17 DEC. 2015

**Le Préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général**



Sébastien CAUWEL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-62 2015 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La direction départementale des finances publiques de l'Aveyron sera fermée au public à titre exceptionnel le 31 décembre 2015 après-midi pour arrêté comptable.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Rodez, le 17 décembre 2015.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2015 12 17 - 01 du 17 DEC. 2015

Objet : Tarif des courses de taxi pour l'année 2016

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier dans l'ordre du mérite

VU le code des transports ;

VU le code de commerce, notamment son article L 410-2 ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service fixant ses conditions d'application ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU l'arrêté du 28 avril 2006 modifié fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011264-0003 du 21 septembre 2011 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis ;

VU le rapport du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Les taxis sont des véhicules automobiles comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, munis d'équipements spéciaux et d'un terminal de paiement électronique et dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

Les taxis doivent être munis des équipements et signes distinctifs suivants :

- Un compteur horokilométrique homologué, dit " taximètre ", conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;
- Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;
- Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Il est, en outre, muni de :

- Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 113-3 du code de la consommation ;
- Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1 du code des transports, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 2 : Le compteur horokilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs A, B, C et D selon la classification suivante :

Tarif A : Course effectuée de jour, avec retour en charge à la station.

Tarif B : Course effectuée de nuit ou le dimanche et les jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, avec retour en charge à la station.

Tarif C : Course effectuée de jour, avec retour à vide à la station.

Tarif D : Course effectuée de nuit ou le dimanche et les jours fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, avec retour à vide à la station.

Article 3 : A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs limites applicables dans le département de l'Aveyron aux transports des voyageurs en taxis sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

TARIF	AFFICHAGE LUMINEUX	Prix TTC en Euros Prise en charge	Tarif kilométrique	Distance parcourue en mètres ou temps écoulé en secondes pour une chute de 0,1 € au compteur
A	lettre noire fond blanc	1,82 €	0,91 €	109,89 m
B	lettre noire fond orange	1,82 €	1,36 €	73,53 m
C	lettre noire fond bleu	1,82 €	1,82 €	54,95 m
D	lettre noire fond vert	1,82 €	2,72 €	36,76 m
Heure d'attente ou de marche lente : 24,70 €				14,5 secondes
Pour les courses de petite distance, le tarif minimum est fixé à 7 €.				

Il pourra être perçu, en sus de la tarification visée ci-dessus, un supplément dans les cas suivants :

- transport de la quatrième personne adulte : 1,71 €
- transport d'animaux : 0,91 €
- transport d'une valise ou d'un colis de plus de 5 kg déposé dans le coffre : 0,86 €

Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Article 4 : Par service de nuit, il faut entendre les transports effectués entre 19 h et 7h.

Article 5 : Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 6 : Les taxis doivent être munis d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs extérieur conformément à l'arrêté ministériel du 13 février 2009 et à l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2011 susvisés.

Article 7 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance conformément à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001.

Article 8 : La pratique du tarif neige verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».
Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué. Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

Article 9 : Les tarifs en vigueur devront être affichés d'une manière visible et lisible à l'intérieur du véhicule avec la mention " tarifs fixés par l'arrêté préfectoral en vigueur ".

Article 10 : Le réglage des taximètres aux tarifs fixés par le présent arrêté sera constaté par l'apposition de la lettre **U de couleur verte** sur le cadran du taximètre.
Un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs à compter de la publication de l'arrêté. Avant cette modification, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant un tableau de concordance mis à la dispositions de la clientèle.

Article 11 : En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25€ (TVA comprise) doit donner lieu obligatoirement à la délivrance d'une note.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients :
« Préfecture de l'Aveyron - service chargé de la réglementation des taxis - 12007 RODEZ Cedex »;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Article 12 : Par dérogation à l'article R 3121-1 du code des transports, les véhicules de taxi en circulation avant le 1^{er} janvier 2012 peuvent utiliser, jusqu'au 31 décembre 2016, les équipements spéciaux qui étaient prévus à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure.

La note manuscrite, facultative ou obligatoire dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 11 ci-dessus, doit obligatoirement comporter les informations suivantes :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Le nom et l'adresse du prestataire ;
- c) le nom du client, sauf opposition de celui-ci ;
- d) la date et le lieu d'exécution de la prestation ;
- e) le décompte détaillé de la prestation fournie selon les tarifs et suppléments appliqués ;
- f) la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Article 13 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015007-0004 du 7 janvier 2015 sont abrogées.

Article 14 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le **17 DEC. 2015**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Sébastien CAUWEI.

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE L'AVEYRON
N° 25-78-2015**

**CERTIFIE CONFORME
ET
CERTIFIE PUBLIE LE 18 DECEMBRE 2015
DATE D'AFFICHAGE EN PREFECTURE DU RECUEIL**

**Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Chef de service**



Gérard ALARY

-°-°-°-